

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

## Lire dans ce Numéro:

L'avocat et l'amoureuse.

A la Conférence du Stage du Caire.  
*La séance solennelle annuelle.*

Le transfert du Bureau des Hypothèques et des Actes Notariés du Tribunal d'Alexandrie.

Des conditions d'application des clauses de non-concurrence imposées à un garçon-coiffeur.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

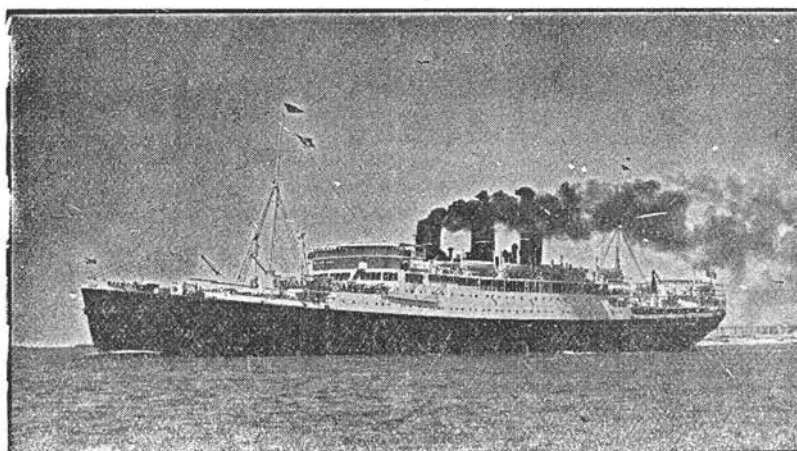
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.  
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

## “SOUSSA” la cigarette du jour

donne satisfaction toujours.

● Conservez les coupons  
contenus dans chaque boîte.

## Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 24 Janvier	Mardi 25 Janvier	Mercredi 26 Janvier	Jeudi 27 Janvier	Vendredi 28 Janvier	Dernier Dividende payé
<b>Fonds d'Etats</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 %	Lst. 102 3/8	102 1/4	102 1/4	102 7/16	102 7/16	102 1/2	Lst. 2 Novembre 37
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 94 1/4	94 3/16	94 1/4	—	94 9/16	94 5/16	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 100 3/8	—	—	100 1/4	—	—	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 104 1/2	104 a	104	104	104	—	L.E. 2 1/2 Octobre 37
Lots Turcs	Fcs. 2	2	—	—	—	—	—
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 28 1/4	28 v	—	—	—	—	Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924	Lst. 39 7/8	39 7/8	—	—	—	—	Fcs.Or 12.50 Mars 33
<b>Sociétés de Crédit</b>							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12 1/2	13	13 1/4 v	13	—	13 v	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 860	857 1/2	855 a	853	850	853	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1730	—	—	—	1690	—	P.T. 915 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 327 1/2	328 1/2	327 1/2	328	328	—	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 305	298 1/2 Exc	299	299 3/4	299 1/4	299	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 520	—	520 v	—	—	—	Fcs. 8 3/4 Octobre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 495	495	495	—	—	—	Fcs. 7.50 Décembre 37
Crédit Foncier Egyptien 3 1/2 % S.L., Emiss. 1937	L.E. 95 1/4	—	95 7/8	—	—	—	L.E. 1 3/4 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 25/32	4 25/32 1/64 v	4 11/16	—	4 25/32	—	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 48	48 v	47 v	—	—	45 3/4 v	Lst. 2.1.9 Mai 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 103	—	—	—	—	103 1/2	Lst. 2 1/2 Octobre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929	L.E. 104	—	—	—	—	104 v	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emiss. 1930	P.T. 825	815	—	800	792	786 a	F.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 38 7/16	—	—	—	38 1/16	—	Sh. 8/- Septembre 37
<b>Sociétés des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 3/4	17 1/2 v	17 19/32	—	17 19/32	17 9/16	Sh. 11/- Avril 37
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act.	Fcs. 132 1/2	—	132 1/2	—	—	—	P.T. 19.28 Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 412 1/2	—	413 v	412 1/2	—	—	P.T. 80 Avril 37
<b>Sociétés Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 13/32	6 7/16	6 19/32	6 15/32	6 15/32 v	6 13/32 1/64	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 36	36	—	—	—	—	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11 1/2	11 7/16	—	—	11 5/16	—	P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 12/32	—	—	—	5 v	—	Sh. 2/6 Janvier 38
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 25/32	2 25/32 a	2 25/32 a	—	—	—	Sh. 2/- Novembre 35
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 1/4	2 9/32	2 1/4	2 3/16 1/64	2 3/16	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 104 1/4	—	104 1/4 a	104 1/4 a	104 1/4 a	—	P.T. 28 Mai 35
<b>Sociétés Immobilières</b>							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7 1/8	—	—	7 1/4	—	—	P.T. 12 Octobre 37
Héliopolis, Act.	Fcs. 295	296 1/2	295 1/2	294 1/2	292	—	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 540 1/2	540 1/2	—	541 1/2	—	—	Frs. 6 1/4 Décembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 13 1/16	12 15/16	12 23/32	12 19/32	12 7/16	—	—
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 4 9/16	—	4 9/16 a	—	—	—	Sh. 2/6 Mars 36
<b>Sociétés de Transport</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 1/2 1/64	1 1/2	—	—	—	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 256 1/2	260	261	264	265	270 v	F.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 33 1/2	—	32 1/2 v	32 1/4 v	—	33	F.F. 3.40 Juin 36
<b>Sociétés Industrielles</b>							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 23 1/16	23 1/16 v	22 7/8 v	22 7/8 v	22 3/4	—	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 12 7/8	13	13	—	—	—	P.T. 58 Décembre 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv.	Lst. 5 3/8 Excn	—	—	5 3/4	—	—	Sh. 2/6 Juillet 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 12/32 1/64	8 17/32 1/64	8 1/2	8 1/2	8 16/32 1/64	8 1/2 v	P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 108	—	109 1/2 a	110	—	—	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 43/3	43/4 1/2	—	—	43/4 1/2	43/- a	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 1/32	2 1/16 v	2 3/64 a	2 1/32	2 1/64	2	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 137	137 1/2	136 1/2	135 1/2	135	134 1/4	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 3 5/16	3 9/32	—	—	—	3 7/32	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 114	114 1/2	—	114 1/2	114	114 a	P.T. 21.21 Mars 37
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 10 17/32 1/64 Excn	—	10 3/8	—	—	—	Sh. 9/- Décembre 37
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 9/10 1/2	10/-	10/-	9/10 1/2	—	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramlah Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 3/16 1/64	—	—	1 3/16 1/64	1 3/16 1/64 v	1 7/32 1/64 a	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 7/8	—	—	7 12/16	—	—	P.T. 34 Décembre 37
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 135	125	—	—	125	126 a	P.T. 19.28 Mai 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 599	—	—	596	601	603 1/2	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 595	—	—	595	—	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 % Obl.	Fcs. 648	636 1/2 Exc	630 v	636	636	637	Fcs.Or 12.5 Février 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 47/7 1/2	47/7 1/2	—	—	47/6 v	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 11 3/4	—	—	11 7/8	—	—	P.T. 51 Novembre 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 7/32	—	—	—	—	1 3/16 a	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 13/16	9/8 a	23/32 v	21/32 1/64 v	21/32 a	21/32 1/128 a	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/4 1/2	16/4 1/2	16/4 1/2	16/4 1/2	16/4 1/2	—	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 3/4	1 3/4 v	1 3/4 v	1 23/32 1/64 v	—	—	Sh. 1/6 Juin 38



DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237  
Mansourah,  
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570  
Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem. Tél. 409  
Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.  
Comité de Rédaction et d'Administration:  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

**ABONNEMENTS:**  
- au Journal  
- Un an . . . . . P.T. 150  
- Six mois . . . . . » 85  
- Trois mois . . . . . » 50  
- à la Gazette (un an) . . . . . » 150  
- aux deux publications réunies (un an) . . . . . 250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

### L'avocat et l'amoureuse.

*Amor ch'a nulla amato amar perdona  
Mi prese del costui piacer si forte,  
Che come vedi ancor non m'abandona.*  
DANTE.

Madame Irène Sneyd, ex-femme d'un colonel de l'armée britannique, vient de prendre, par devant notaire, le nom de Kurtlis-Benet. Pourquoi? Parce qu'elle est amoureuse de notre confrère londonien Mr. Derek Curtis-Bennett. Si elle a modifié, pour son usage personnel, l'orthographe du nom de l'aimé, c'est que sa passion non partagée l'incite à quelque prudence. Elle vient de tâter de la sellette. Elle eut, en cette occasion, des raisons toutes spéciales de bénir son sort, l'amour l'ayant embrasée précisément en ce moment. Mais ce sont là choses qui ne se renouvellent pas tous les jours. Elle se garde donc désormais des complications judiciaires. Cela, dira-t-on, n'explique toujours pas pourquoi elle troqua le nom de Sneyd contre celui de Kurtlis-Benet. Et de fait, la chose, ayant eu quelque publicité, ne laissa pas de paraître singulière et d'intriguer. Si bien qu'assailie de reporters notre héroïne vient de leur fournir l'explication à laquelle, comme de juste, la presse londonienne fit un sort.

« Je ne peux, leur déclara-t-elle, continuer à refuser de divulguer les raisons de mon changement de patronyme. Mr. Derek Curtis-Bennett en est seul responsable. Lorsque mon regard se porta sur son visage moqueur, je perdis mon cœur. Je suis heureuse que cet acte ait fait qu'il existe à tout jamais entre lui et moi un lien tout au moins phonétique ».

Mystère insondable de l'amour!

Jacopo di Cavalcante, Florentin, rencontrant pour la première fois la dame de ses pensées, se mit la main sur le cœur et dit:

*Pegli occhi miei una donna ed amore  
Passer correndo e giunser nella mente (\*)*.

Cela se passait au XIII<sup>e</sup> siècle. Mais les choses du cœur sont éternelles.

Le curieux, c'est que, au moment où Mme Sneyd eut le coup de foudre pour notre confrère, elle avait les meilleures raisons du monde de le détester. On nous reprochera sans doute, et il faut bien croire

(\*) Par mes yeux une dame et l'amour sont passés en courant; de là, ils sont descendus dans mon cœur.

qu'on ait raison, que nous n'entendons rien à ces choses. Sourire à une femme désirée serait, au dire des spécialistes, piètre stratégie amoureuse. La bonne, l'infaillible manière serait, tout au contraire, pour peu qu'on ait quelque attrait, de la rudoyer. Il nous faut bien avouer que, pour la circonstance, le procédé fit merveille. A tout hasard, fournissons ce détail dont les psychologues professionnels pourraient tirer quelque lumière: Mme Irène Sneyd compte quinze printemps de plus que l'objet de sa flamme.

Soit dit sans la vouloir désobliger, bien au contraire, notre héroïne d'avec qui un rigide militaire divorça en 1925, lui reprochant sa complexion volage, n'est point à court d'admirateurs.

Son charme lui valut, il y a quelques mois à peine, la conquête d'un quadragénaire attardé dans un club de nuit.

Conquête préméditée et agréée ou bien fortuite et indésirable? Deux thèses qui, ainsi qu'on le verra, s'étaient de quelques présomptions, mais entre lesquelles, pour notre part, nous nous garderons bien de faire un choix. Mme Sneyd tenait pour la seconde. M. Kerr (c'est le nom du quadragénaire), pour la première. Soumises l'une et l'autre au jury londonien, ce fut celle du clubman qui l'emporta.

Il paraîtra étrange qu'en une matière aussi délicate l'arbitrage fut dévolu à une Cour d'Assises. Disons tout de suite, pour ne point être taxé de mystification, que le problème fut corsé d'une présumée violation de domicile, arrosée elle-même de quelque sang...

Mme Sneyd, principal témoin dans sa cause, avait donné ce récit de l'aventure:

Un soir, disait-elle, qu'elle reposait en son appartement, elle fut, ayant l'ouïe fine, réveillée en sursaut par une clef tournant dans sa serrure. Elle allume précipitamment sa lampe de chevet. Kerr fait irruption dans sa chambre. Il se précipite sur elle les bras ouverts, faisant des gestes d'épileptique. De toute évidence, il la veut étrangler. Sur la table de chevet, git un roman traversé d'un stylet hindou. Elle s'empare du coupe-papier comme d'une arme défensive. La lame siffle et frappe à l'oreille l'agresseur. Poussant un cri, celui-ci bat en retraite, mais non sans subtiliser

dans sa fuite éperdue un étui contenant un médaillon et la clef de l'appartement.

Or, l'accusé était défendu par Derek Curtis-Bennett, avocat londonien et bel homme de surcroît.

Cette clef, dit-il, n'était point seulement celle de l'appartement de Mme Sneyd; c'était également celle du procès. Loin de s'en être emparé lors d'une violation de domicile, Kerr l'avait reçue des mains mêmes de son accusatrice: elle la lui avait remise spontanément et pour des motifs ne faisant nul mystère. Se rendant à l'invitation, il était en droit de s'attendre à un meilleur accueil. M. Kerr était un honnête homme. Pouvait-on lui reprocher, âme sensible et crédule, de n'avoir point repoussé d'aussi prometteuses avances? Qu'était par contre Mme Sneyd? L'index tendu, l'avocat évoque le passé de la divorcée. Impitoyable, féroce, il la malmène, la brutalise. C'est, dit-il, une perverse, une impudique, une débauchée. Messaline ne fut pas plus dévergondée. Passe encore d'être dissolue et libertine. C'est là affaire personnelle à liquider au jour du Jugement. Quant à jouer du couteau sur l'amant convié et l'accuser de surcroît de violation de domicile et de larcin, c'était là impudence sur laquelle la justice des hommes avait son mot à dire.

Or, il advint ceci:

Sous la dure averse, Mme Sneyd souriait. A chaque nouvel outrage, ses paupières battaient plus fort d'extase et sa gorge palpait d'un plus profond émoi. L'offense, l'insulte jaillies des lèvres auxquelles elle était suspendue, elle les buvait avec délices. Que lui importait ce qu'il disait! Il était si beau en colère, et c'était à elle qu'il s'adressait. Fascinée, envoûtée, conquise, elle l'aimait. C'était son maître. Elle était sa chose docile, soumise, ravie et pantelante. Ses insultes lui étaient des caresses et ses invectives des baisers. Oh! que la diatribe pût durer longtemps!

Kerr est acquitté.

Mme Sneyd n'en a cure. La passion la transporte. Il n'existe plus rien au monde pour elle que son amour. Mais s'en laissera-t-elle consumer lamentablement? En userait-elle de la sorte, elle ne serait pas de la race des grandes amoureuses. Plusieurs tactiques s'offrent à son esprit ingé-

nieux. Ne marchant sur les brisées de personne, elle en adopte une qui n'a encore jamais servi. Et c'est en établissant entre elle et l'aimé un lien phonétique qu'elle lui fait savoir, à la face du peuple, qu'elle lui appartient à tout jamais. Mais ne sera-t-elle pas à des ouvertures par trop théâtrales, susceptibles — la peur du ridicule s'en mêlant — de proscrire la réciprocité des sentiments qu'elle brûle de susciter ? Elle ne désavoue pas sa stratégie passée qui, pense-t-elle, fut bonne à son heure. Mais son instinct l'incite désormais à manœuvrer dans la note plaisante. Où le cri du cœur et de la chair s'avoua impuissant, peut-être l'espièglerie réussira-t-elle. Elle fait l'acquisition d'un jeu d'échecs, de la pointe d'un couteau, elle griffonne dans un coin: « A votre tour de jouer », et l'adresse à Curtis-Bennett à son cercle.

Parallèlement, elle fait à la presse la déclaration suivante:

*« Je ne peux pas lui faire de déclaration plus nette. Je vous assure que je suis sincère et que j'adore le jeune avocat. Mais, évidemment, c'est à son tour de jouer ».*

Il nous revient que notre confrère ne veut pas jouer et qu'il projette même un long voyage à l'étranger.

M<sup>e</sup> RENARD.

## GAZETTE DU PALAIS

### A la Conférence du Stage du Caire.

*La séance solennelle annuelle.*

La Conférence Merzbach a tenu Jeudi dernier, dans l'après-midi, sa séance solennelle annuelle dans la grande salle d'audience du Palais de Justice Mixte du Caire.

Comme tous les ans, le Premier Président Sir Richard Vaux avait tenu à apporter au jeune Barreau du Caire le bienveillant encouragement de la Magistrature Mixte.

Assistaient également à la séance M. le Conseiller Abdel Salam Zohni bey, MM. les Présidents A. Pennetta et Mohamed Sadek Fahmy bey, M. le Juge Conner, les membres du Conseil de l'Ordre, Me Boyé, etc.

Me M. Syriotis, Délégué du Conseil de l'Ordre, ouvrant la séance, prononça l'allocution suivante:

*« Monsieur le Président de la Cour,  
Messieurs les Magistrats,  
Mes chers Confrères,*

*C'est toujours avec un vif plaisir que, chaque année, à cette séance solennelle de la Conférence Merzbach, le Barreau du Caire vous accueille.*

*Il vous souhaite la bienvenue et vous remercie bien sincèrement, non seulement de l'honneur que vous lui faites mais aussi et surtout pour l'encouragement que, par votre présence, vous apportez à notre jeune Barreau et à ses travaux.*

*Votre présence, Messieurs les Magistrats, est un gage certain de votre appréciation pour les labeurs et travaux de nos avocats stagiaires, sans lesquels ces derniers ne pourraient pas atteindre la capacité et les hautes qualités dont doit être muni un avocat digne de ce nom, digne de sa noble profession.*

*En outre, votre présence, Messieurs, est un témoignage des liens qui rattachent le Barreau à la Magistrature, liens de famille, liens spirituels, liens de traditions commu-*

*nes, qui nous conduisent tous au même but noble et élevé: le service de la Justice, cette justice qui reste immuable et éternelle, malgré les modifications de ses organes éphémères, modifications envisagées et imposées par des circonstances qui dépassent les limites de notre action.*

*Magistrats et avocats, nous accomplissons une mission sacerdotale que nous devons remplir en toute conscience, en nous plaçant au-dessus de la mêlée et sans nous laisser influencer par les difficultés matérielles.*

*Et c'est en nous imprégnant de ces principes que nous pouvons imposer le respect de la loi, seule force ordonnatrice du bien-être social.*

*Je peux dire, sans crainte d'être contredit, que les Juridictions Mixtes sont parvenues dans leur relativement brève durée, à donner au monde un exemple lumineux d'une parfaite administration de la Justice, Justice qui fait honneur non seulement à cette terre hospitalière qu'est l'Égypte, mais à tous les pays qui participèrent et participent à cet admirable édifice qu'est la Justice de la Réforme et pour laquelle hélas, dans quelques années, l'on dira — souhaitons-le, sans regret — qu'elle fut parfaite, et ce pour corroborer le dicton qu'elle fut trop belle pour durer.*

*Votre jurisprudence, Messieurs les Magistrats, est universellement connue et souvent citée. Cela vous fait honneur et cela fait honneur à notre Institution.*

*Mais le Barreau revendique aussi une part dans cette œuvre jurisprudentielle qui ne le cède en rien à celle des autres pays civilisés.*

*Ainsi, en effet, que le disait, il y a deux ans à cette même place, notre distingué Premier Président de la Cour, Sir Richard Vaux, en rapportant une idée admise dans son pays, « un bon Barreau est le corrélatif d'une bonne Magistrature, et peu de Magistrats peuvent résister à la longue à l'influence néfaste d'un Barreau médiocre ».*

*C'est là une vérité non seulement admise en Angleterre, mais dans bien d'autres pays, et je dois, en rendant hommage à la Magistrature de la Réforme et au plan élevé auquel elle a maintenu la justice en Égypte, en tirer la seule conclusion possible que notre Barreau — précieux collaborateur de la Magistrature — fut toujours à la hauteur de sa tâche.*

*Mes jeunes Confrères,*

*C'est cette bannière que nos devanciers et nous-mêmes avons eu le souci de tenir haut, que nous voulons vous confier pour que vous la mainteniez fière et glorieuse, et transmettiez à votre tour le flambeau aux générations à venir.*

*Je prévois qu'en parlant de l'avenir, je fais naître ou je provoque un sourire plein d'amertume sur vos lèvres.*

*En effet, je pense que vous me traiterez d'optimiste impondéré, et me direz que je suis mal venu de vous parler de l'avenir, tandis que l'épée de Damoclès est suspendue sur nos têtes et que notre vie professionnelle est terriblement limitée par suite de la Convention de Montreux.*

*Je n'en disconviens pas, mais j'estime que pour vous, les jeunes, qui êtes au seuil de notre carrière, le mal n'est pas irrémédiable.*

*Vous commencez à peine, vous avez le plus bel atout entre vos mains, votre jeunesse, avec son courage naturel et votre équipement intellectuel.*

*Le livre de la vie est grand ouvert devant vous; vous parviendrez, par la volonté de vaincre, à vous adapter aux nouvelles conditions.*

*A cette fin vous aurez sans doute à acquérir d'autres bagages, à travailler beaucoup*

*plus dur, mais vous ne devriez pas vous laisser décourager ni abattre à mi-chemin, et en faisant bonne figure contre mauvaise fortune vous arriverez à vous faire une place honorable sous le beau soleil d'Égypte.*

*Vous aurez sans doute à surmonter des difficultés que vous n'avez point prévues lorsque vous avez embrassé cette noble carrière, mais ad augusta per angusta.*

*Je suis certain que vous ne faillirez point à la confiance que nous avons mise en vous, et que vous continuerez, comme par le passé, à suivre avec la même ardeur et la même assiduité les travaux de votre Conférence que préside, avec tant de dévouement, d'intelligence et d'abnégation, votre Président, mon cher collègue Me Raymond Schemel, auquel j'adresse tant en votre nom qu'au nom du Conseil de l'Ordre nos plus vifs remerciements.*

*Je ne pourrais mieux terminer qu'en citant ici les belles paroles que Monsieur le Bâtonnier F. Padoa a adressées à vos collègues d'Alexandrie il y a trois semaines et en répétant avec lui que:*

*« Je puis donc avoir le ferme espoir que vous nous aiderez à réaliser ce miracle, d'un Barreau qui, au fur et à mesure qu'il se rapprochera de son terme, loin d'offrir l'aspect décrépit de la vieillesse, sera toujours mieux constitué, plus robuste, plus animé de la volonté de vivre; en sorte que la mort, si elle voudra le frapper, le trouvera dans le plein épanouissement de son entière vigueur ».*

Après l'allocution du Délégué M. Syriotis, Me Emile Amad, Premier Secrétaire de la Conférence du Stage d'Alexandrie, apporta à ses confrères du Caire l'assurance des sentiments de sympathie du Jeune Barreau alexandrin qu'il représentait.

Me E. Amad exprima au nom de tous ses confrères la confiance que les jeunes font à leurs aînés en ce moment particulièrement angoissant de leur carrière.

Il affirma que les jeunes sont convaincus que leurs aînés n'admettront en aucune manière qu'une barrière soit élevée entre eux et leurs jeunes confrères et qu'un précipice soit créé là où règne une solidarité fondée sur des traditions aussi vieilles que le Barreau.

La parole ayant été donnée au deuxième Secrétaire de la Conférence, Me Albert Nassif, celui-ci fit dans les termes suivants le rapport sur les travaux et l'activité de ses confrères au cours de l'année dernière:

*« Tandis que les nuages s'amoncelaient sur nos têtes lors de la reprise des travaux l'année dernière, et que quelque découragement ne manquait pas de se faire sentir parmi les stagiaires, le Président de la Conférence du Stage du Caire, Me R. Schemel, lui avait souhaité et promis avec une certaine hardiesse: « beaucoup de vitalité, et plus encore que par le passé, puisque ce sont des questions vitales qui se posent pour elle, comme pour le Barreau en général ».*

*Un simple coup d'œil jeté sur la diversité et l'intérêt des travaux de l'année permet de se rendre compte que cette promesse fut tenue et ce souhait pleinement réalisé.*

*La Conférence du Stage fut durant l'année 1936-37 un organisme vivant. Indépendamment des circonstances politiques dont elle ressentit les pénibles incidences, elle continua à déployer son activité sous le signe de la recherche désintéressée, de la coopération intellectuelle, d'un désir de perfectionnement individuel.*

*Ainsi il n'y avait pas de découragement, il n'y avait pas de lassitude. Et la raison en est bien simple: la vie qui est une tension continuelle vers la réalisation de notre vo-*



cation intérieure pouvait-elle s'arrêter ?  
Pouvait-elle écouter, insensible et immobile, les appels suscités par le déroulement de sa propre évolution ? Et ne sommes-nous pas des vivants ?  
Je disais que l'activité fut satisfaisante. Jugez-en vous-mêmes.

La Conférence du Stage suivit, tout d'abord, le cours professionnel de son infatigable Président, qui se poursuivit durant toute l'année et porta sur les questions suivantes :

- 1.) l'assistance aux indigents et la nomination d'office;
- 2.) le secret professionnel;
- 3.) la responsabilité de l'avocat dans l'exercice de ses fonctions;
- 4.) les honoraires et les divers problèmes y relatifs.

Elle eut encore l'occasion d'écouter avec le plus grand profit deux brillantes conférences de MM. Scelle et Aulagnon, sur la Cour Permanente de Justice Internationale, et les Limites Législatives et Jurisprudentielles du Droit de Propriété.

Elle fut, d'autre part, elle-même, dans le choix des sujets traités et discutés, insensiblement amenée à adopter les questions litigieuses qui s'étaient posées ou se posaient devant nos propres Tribunaux Mixtes.

Nous comptions par là tromper notre attente de plaider de véritables causes; prêtant aux procès fictifs une réalité nouvelle que nous pressentions devoir nous échapper.

On plaïda ainsi divers procès de droit commercial ou de droit civil.

L'action intentée par le syndic contre un associé commanditaire en complément de son apport était-elle soumise à la prescription quinquennale de l'article 71 Code de Commerce Mixte ?

Le garant d'un concordat assigné par les créanciers du débiteur principal, pourrait-il se retourner contre ce dernier et l'assigner en faillite ?

Les questions de droit civil traitées furent les suivantes :

On discute la question de savoir si les lois édictant des droits d'accise nouveaux sur les ciments devaient être déclarées applicables aux contrats de fourniture de ciment en cours et non encore exécutés; ce qui revenait à se demander si ces lois frappaient le producteur, ou si elles frappaient les consommateurs même pour les rapports contractuels conclus antérieurement à leur promulgation.

La question de la saisissabilité des salaires des employés payés à la journée fit également l'objet d'un débat très animé.

On étudia la question de savoir si et dans quelle mesure le juge civil mixte était lié par les décisions pénales indigènes ou consulaires.

On essaya, enfin, de préciser le cercle des personnes aptes à se plaindre en justice de la mort d'un de leur parent ou ami, à l'occasion de l'action en dommages-intérêts intentée par une fiancée contre l'auteur de l'accident ayant occasionné la mort de son prétendant.

Dans un autre ordre d'idée, et toujours sur l'initiative et la suggestion de son Président, la Conférence entama le recueil des archives des Grand Procès dont on avait tant parlé; mais dont la réalisation avait été différée.

C'est ainsi que les procès de Tout-Ankh-Amon, du Tribut et du Crédit Foncier donnèrent lieu à un exposé historique et explicatif; tandis que leurs archives en furent rassemblées et soigneusement reliées.

La Conférence avait été brillamment gagnée dans cette voie par deux belles causeries du Président Assabghy bey sur l'affaire Salem.

Rappelons encore qu'à l'occasion de procès intéressants, la Conférence entendit deux exposés sur les clauses d'exonération en matière de transport fluvial, et le droit de hekr.

On sait que la Conférence a déjà entamé ses travaux pour l'année 1937-38 en s'adaptant aux circonstances nouvelles; et qu'elle a mis à l'ordre du jour l'étude des Accords de Montreux et du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Ayant appris que la Conférence du Stage d'Alexandrie avait décidé de poursuivre un dessein semblable, nous nous sommes demandés si le rappel traditionnel d'une collaboration demeurée jusqu'à présent dans l'ordre des mythes souhaitables ne pouvait pas correspondre à quelque chose de plus réel en cette année où il serait peut-être utile de se sentir plus rapprochés les uns des autres.

Peut-être que le principe de la division du travail serait-il susceptible de créer une union que le simple échange de bons procédés envisagé jusqu'ici n'avait pas encore permise.

C'est cet espoir d'appui mutuel que nous nous permettons de formuler en terminant, afin d'entourer d'une atmosphère de cordialité amie des efforts qui peuvent être souvent rudes et austères ».

Après ce rapport sur les travaux de l'année écoulée et cet aperçu du programme de l'année en cours, la parole revint à Me Edmond Barcilon.

Le Premier Secrétaire de la Conférence Merzbach fit un très intéressant exposé de la question du renvoi en droit international.

Il posa avec netteté un problème malaisé à préciser, développa le système jurisprudentiel et celui de la doctrine pour exposer enfin l'attitude du législateur égyptien sur la question telle que cette attitude ressort des travaux de la Conférence de Montreux et plus spécialement de l'article 31 du texte définitif du nouveau R.O.J.M.

Ainsi Me E. Barcilon a-t-il poursuivi le programme que s'est tracé la Conférence cette année et qui consiste dans l'étude méthodique des Accords de Montreux et leur incidence juridique et judiciaire.

Nous nous ferons un plaisir de publier ultérieurement le texte de l'excellente étude de Me E. Barcilon.

Selon la tradition, on attendait l'allocution du Premier Président Sir Richard Vaux et on l'attendait avec d'autant plus d'intérêt que les circonstances actuelles donnent à chaque parole autorisée un sens plus profond.

L'allocution de Sir Richard Vaux répondit à l'attente, ainsi qu'on le constatera à la lecture du texte suivant que nous avons eu la bonne fortune de pouvoir recueillir :

« Invité encore une fois à présider la réouverture de la Conférence Merzbach, je ne peux que répéter ce que j'ai dit tant de fois ici, que cette Conférence m'a toujours paru comme une initiative des plus heureuses de la part du regretté avocat dont elle porte le nom. L'étude du droit est parfois aride, mais ce contact avec la réalité, cette discussion entre confrères de questions d'une vivante actualité, sont un moyen très efficace de former l'esprit juridique.

Quand le stagiaire se présentera devant les Tribunaux, il aura ainsi acquis une cer-

taine facilité de parler, une familiarité avec les principes de droit et la procédure, et sera en conséquence à même de présenter sa thèse d'une façon adéquate et même séduisante.

Quelques-uns de ceux qui sont présents aujourd'hui regrettent sans doute que la carrière d'avocat aux Tribunaux Mixtes ne paraisse, à l'heure qu'il est, ni très brillante, ni très longue, et se demandent ce qui leur arrivera à la fin de la période transitoire qui verra la disparition des Tribunaux devant lesquels ils se préparent à plaider. Ce qui est certain, c'est qu'il y aura toujours des contrats à rédiger ou à interpréter, des propriétés à vendre, des accusés à défendre, car si les institutions se modifient ou disparaissent, les hommes restent éternellement les mêmes, et ce sera bien longtemps après la fin de la période transitoire que les services des avocats, comme ceux des médecins, des architectes et d'autres professionnels, cesseront d'être requis.

Il est vrai que les Tribunaux ne seront pas ce qu'ils sont actuellement, mais à moins de détruire tout contact avec l'Europe et l'européen, une idée tellement absurde qu'il ne vaut pas la peine de s'y arrêter, les services que peuvent rendre ceux qui ont étudié les auteurs européens, et ont exercé la profession d'avocat dans une atmosphère européenne, seront toujours appréciés.

Ceux qui sont maîtres de la langue arabe n'auront évidemment rien ou peu à craindre. Eux ne seront pas en plus mauvaise posture que leurs prédécesseurs durant les dernières soixante années de l'existence des Tribunaux de la Réforme, dont quelques-uns ont réussi, tandis que d'autres ont échoué, toujours pour des raisons personnelles qui n'ont rien à voir avec le nom ou la nature des Tribunaux devant lesquels ils ont exercé. Mais quel sera le sort des avocats de langue française ? Evidemment on ne saurait concevoir un pays indépendant comme l'Egypte qui n'exigerait pas l'emploi de la langue du pays comme la langue officielle, dans ses Tribunaux comme partout ailleurs dans les différents organes de son Administration. Mais il ne faut pas perdre de vue que les étrangers ont eu droit de cité depuis quelques centaines d'années sur cette partie du littoral de la Méditerranée, et qu'ils ont apporté leur modeste quote-part à la civilisation de l'Orient. Or, de tout temps, il y a eu ce qu'on appelle « la lingua franca » actuellement représentée par la langue française, ou ce qui passe pour être la langue française, habituellement employée dans les rapports des communautés européennes entre elles, et avec les habitants cultivés du pays. Rien n'empêche donc l'Egypte, libre et indépendante, de continuer, pour la facilité de son contact indispensable avec ces étrangers, de permettre l'emploi de cette langue ou de toute autre langue européenne, toutes les fois que les intérêts des étrangers sont en jeu devant ses Tribunaux et cela à l'instar de l'Empire Britannique, qui tolère dans certaines régions l'usage d'autres langues que l'anglais devant les Juridictions de Sa Majesté Britannique.

Mais puisque ces suggestions n'ont aucune forme de loi, et que je ne peux pas prévoir l'avenir, il ne me reste qu'à vous conseiller de travailler, sans trop de souci du lendemain qui, malgré nos prévisions, nous réserve toujours des surprises, quelquefois même agréables ».

Dans ce pays des miracles, souhaitons au Barreau Mixte, et plus particulièrement au jeune Barreau qui fait si vaillamment confiance à ses aînés, une de ces « surprises agréables » dont a parlé Sir Richard Vaux.

## Echos et Informations

### Aux Tribunaux d'Alexandrie et du Caire.

L'extension de la compétence des Juridictions Mixtes résultant des Accords de Montreux a nécessité, comme on sait, la création de nouveaux postes dans les Greffes de la Cour et des Tribunaux Mixtes.

Nous nous sommes fait récemment l'écho du mouvement opéré dans les Greffes de la Cour par décision de l'Assemblée Générale de la Cour du 17 Janvier courant.

Il nous est aujourd'hui agréable d'enregistrer les décisions de cette même Assemblée Générale qui pourvurent aux nouveaux postes créés tant au Tribunal d'Alexandrie qu'à celui du Caire.

Au Tribunal d'Alexandrie, M. Michel Nomicos, l'excellent Commis-Greffier percepteur aux Hypothèques, a été élevé au rang de Greffier, tandis que MM. E. Farès, expéditionnaire assermenté à la Cour, Z. Atallah, Secrétaire de la Présidence du Tribunal et MM. A. de Ferrari, V. Donadio, G. Gemayel et J. Basile, expéditionnaires assermentés, ont été promus au rang de Commis-Greffiers.

Au Tribunal du Caire, M. Henri Marain, le diligent Commis-Greffier, a été élevé au rang de Greffier, tandis que M. Noubar Bedros Karayan, Sous-Chef de Délégation Hypothécaire, M. Louis Aziz, interprète au Tribunal, et MM. Jacques Mosseri, Raymond Caram, Fouad Arif, Henri Kremer, Salvatore Abram, Louis Furnari, expéditionnaires assermentés, ont été promus au rang de Commis-Greffiers.

Nous adressons à ces excellents fonctionnaires nos bien sincères félicitations.

### Le transfert du Bureau des Hypothèques et des Actes Notariés du Tribunal d'Alexandrie.

L'exiguïté des locaux qu'ils occupent rue Stamboul, à Alexandrie, s'étant fait sentir, les Bureaux des Hypothèques et des Actes Notariés du Tribunal d'Alexandrie les quitteront dans trois mois pour s'installer, place Mohamed-Aly, dans les vastes locaux qu'occupait autrefois la Banque Ottomane.

C'est là que — les travaux d'aménagement vont incessamment commencer pour être poursuivis à un rythme accéléré — ces services fonctionneront le 1er Mai prochain.

Outre les avantages inhérents à la disposition des lieux, il en est un auquel les avocats ne manqueront pas d'être sensibles et qui dérivera de la proximité du Palais de Justice.

## Agenda du Plaideur

— L'affaire *Banque Ottomane c. G. Nacouz et autres*, — sur appel du jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Alexandrie le 15 Avril 1936 disant pour droit que ladite Banque doit faire le service des pensions de tous les demandeurs en livres égyptiennes, à la parité de la livre turque or, sur la base de l'or métallique à Londres, et la condamnant à servir sur ces bases la pension revenant à chaque demandeur, — appelée le 26 courant, devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise au 6 Avril prochain.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### Des conditions d'application des clauses de non-concurrence imposées à un garçon-coiffeur.

(Aff. *Pietro Pecorella c. Benito Albizu*).

En Janvier 1935, Benito Albizu travaillait comme garçon-coiffeur auprès de Pietro Pecorella, propriétaire au Caire du Salon « Louis XV ». Son contrat, qui expirait en Juillet, fut renouvelé pour une durée de huit mois. Une clause de non-concurrence fut insérée dans le nouveau contrat, aux termes de laquelle Albizu promettait de ne pas se réengager dans un établissement d'une activité similaire à celle de son ancien patron, à moins que ce ne fût à une distance de 5 km du Salon « Louis XV », et ce, pendant une durée d'une année à partir de l'expiration du contrat.

Dès le mois d'Octobre 1936, cependant, Albizu se réengageait chez « Stavro », maison de coiffure voisine de celle de son ancien patron, située à moins de 200 mètres du Salon « Louis XV ».

Pietro Pecorella s'en estima directement atteint dans son commerce. Il prétendit faire jouer la clause de non-concurrence et actionna le contrevenant Albizu en responsabilité, pour avoir enfreint l'interdiction d'exercer son métier dans les limites données, lui réclamant L.E. 100 de dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Pecorella expliqua que la doctrine et la jurisprudence de tous les pays ont admis la validité d'une clause limitative de la liberté de travail, lorsque cette clause est destinée à sauvegarder un intérêt particulier réel, qu'elle ne va pas à l'encontre d'un intérêt plus général et qu'enfin elle se trouve restreinte soit dans le temps, soit dans l'espace.

Les dérogations à pareilles clauses ont été toujours sévèrement sanctionnées: la responsabilité du second patron a pu même être retenue, et le contrat de réengagement annulé, en vertu de la théorie du « tiers complice » lorsque ce dernier a été convaincu d'avoir coopéré à la violation de la clause en connaissance de cause.

Pecorella n'alla pas jusqu'à vouloir retenir la responsabilité de « Stavro ». Il se borna à demander des dommages-intérêts pour la perte de clientèle qu'il disait avoir subie du fait de l'émigration d'Albizu, avant l'expiration du délai prévu, dans le salon d'un concurrent.

Il était en droit de le faire, car la clause dont il se prévalait était limitée, aussi bien dans le temps que dans l'espace.

La jurisprudence mixte, fit-il valoir, a depuis longtemps admis la validité des clauses de non-concurrence. Il suffit de se référer aux arrêts des 7 Avril 1920 (*Gaz. X*, 157-222) et 28 Février 1934 (*Gaz. XXIV*, 416-479) ainsi qu'aux décisions conformes du Tribunal Sommaire du Caire et du Tribunal de Commerce d'Alexandrie (*Gaz. XX*, 163-149 et *XXII*, 376-399).

Pecorella, fort de son droit à des dommages-intérêts, ne négligea pas de prou-

ver le préjudice qu'il avait subi du fait de l'inexécution des obligations post-contractuelles mises à la charge d'Albizu.

Nul n'ignore, dit-il, que les clientes s'attachent à leur coiffeur, peut-être plus qu'à l'établissement dont ce dernier fait partie. Il n'est pas invraisemblable d'imaginer que les clientes suivraient Albizu, quel que fût l'endroit où ce dernier exercerait son art, surtout que cet endroit était situé en l'espèce, à proximité de l'ancien Salon « Louis XV ».

Cette force de l'habitude, ainsi que le fait que les garçons-coiffeurs pour dames bénéficient d'un tant pour cent sur chaque coupe laissent fortement présumer que le garçon-coiffeur sortant ne ménagera pas les indications relatives à son nouveau centre d'activité aux clientes désireuses d'aller l'y retrouver. Il faut ajouter, dit Pecorella, que cette décentralisation propice à l'oubli dans lequel finit par tomber le directeur qui a engagé et lancé le garçon-coiffeur, s'est d'autant plus facilement réalisée dans le cas de l'espèce que le patron, spécialisé lui-même comme pédicure et manucure, était la plupart du temps absent du Salon « Louis XV » et allait servir ses clients à domicile.

C'est justement afin de se prémunir contre le danger d'un garçon-coiffeur faisant le vide dans la maison de coiffure qu'il quitterait pour une raison ou pour une autre, que les clauses de non-concurrence sont le plus souvent insérées dans ce genre de contrats de louage de services. On suppose que les clients auront le temps de se déshabituer du coiffeur empêché de travailler pendant une période donnée, et continueront, sans espoir de le retrouver ailleurs, à se diriger vers la maison qui l'employait, par reconnaissance d'abord pour les anciens services rendus; puis, peut-être, ensuite, en vertu d'une nouvelle habitude contractée au bénéfice du remplaçant.

En fait, Pecorella avait subi un préjudice: les carnets des versements effectués au remplaçant d'Albizu marquaient une diminution sensible dans le roulement d'affaires du Salon « Louis XV ».

Mais Albizu ne laissa pas cette thèse sans réponse.

La clause était, selon lui, léonine, illicite et inopérante. Elle équivalait à l'interdiction absolue de travailler au Caire. Or, la jurisprudence a déclaré que « toute convention qui empêche absolument à n'importe quelle personne de gagner sa vie est nulle comme contraire à l'ordre public ».

Par ailleurs, les clauses de non-concurrence ne sont pas toujours déclarées valables par les tribunaux. Un arrêt du 28 Janvier 1930 (*Gaz. XX*, 162-146) en a restreint l'application dans le cas où une certaine contrainte avait pu être exercée sur le contractant, et notamment lorsque « le contrat avait été passé à l'étranger et que l'employé ne connaissait pas la ville pour laquelle il était engagé ».

Ici, Albizu connaissait, il est vrai, la ville, puisque c'était au Caire qu'il avait accepté de souscrire un nouvel engage-



ment pour une durée de huit mois. Mais, il était déjà lié par la première convention et ne pouvait librement discuter les clauses du second accord.

Quant aux décisions citées par Pecorella en faveur de sa thèse, elles ne s'appliquaient pas au cas de l'espèce. En effet, elles concernaient l'une un chemisier qui s'était installé pour son compte, l'autre un courtier engagé dans le pays. Et d'ailleurs elles rejetaient la validité de la clause chaque fois que « le maître avait intérêt à ne pas voir son employé, après l'expiration de ses services, profiter d'une clientèle qu'il doit non seulement au travail de celui-ci, mais à l'ensemble des éléments qui ont formé la considération dont il jouit ».

D'ailleurs Pecorella n'avait point subi de préjudice du fait du réengagement d'Albizu.

« Stavro » est un établissement important. Albizu n'aurait pas eu besoin de drainer l'ancienne clientèle du Salon « Louis XV ». Son service auprès de son nouveau patron était largement suffisant pour occuper tout son temps.

Les carnets des versements produits par Pecorella ne prouvaient, d'ailleurs, pas grand' chose. Ils étaient peu nombreux et n'indiquaient pas les pourcentages continus qui auraient permis seuls d'établir la moyenne, sur plusieurs mois, du nouveau roulement d'affaires de Pecorella.

La 2<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. Gautero, statuant en degré d'appel, a confirmé par jugement du 2 Juin dernier en en reprenant l'argumentation générale, le jugement du 31 Mars 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal du Caire, présidée par M. Cuccinotta, qui avait donné gain de cause au garçon-coiffeur Albizu.

La décision de première instance, après avoir indiqué les conditions générales de validité des clauses de non-concurrence, s'était livrée à l'analyse de la clause en question, et avait conclu à son illégitimité.

Les principes d'appréciation dégagés méritent de retenir l'attention. Il y est fait état de l'élément moral de la clause. Le jugement d'appel s'exprime en ces termes: « Les clauses de non-concurrence doivent être considérées obligatoires et ne sont aucunement en opposition avec l'ordre public ou les bonnes mœurs lorsqu'elles sont non seulement limitées soit dans leur objet soit par rapport au temps et à l'espace et en conséquence sont tolérables pour l'employé, mais sont aussi morales, c'est-à-dire lorsqu'elles représentent la tutelle d'un intérêt honnête et important des patrons ». Mais à cet égard, « les clauses par lesquelles le patron, au lieu de se protéger contre l'emploi déloyal des connaissances et des relations que l'employé a nouées dans l'ancien établissement, vise à empêcher que des concurrents tirent profit de la spéciale capacité de son employé » sont déclarées nulles.

De ce point de vue, le jugement retient « qu'il y a ici une suite illicite et non normale du contrat de travail ».

Cependant, à un autre point de vue, et si l'on se place sur le plan de l'exécu-

tion des conventions librement consenties, il est certain que « la bonne foi, tout en lui permettant de travailler au Caire, obligeait Albizu qui avait contracté spontanément un engagement si large, à ne pas s'installer dans un salon de coiffure situé en proximité de l'établissement de son ancien maître ».

Victorieux en définitive sur le principe, Pecorella trébucha sur la question de la preuve du dommage, qui n'avait pu être rapportée. On ne pouvait dire que le préjudice allégué eût été dû au départ d'Albizu plutôt qu'à l'incapacité du nouvel ouvrier ou à d'autres motifs.

Le montant du préjudice contractuellement fixé à L.E. 25 par une clause pénale insérée dans le corps du contrat ne pouvait même pas être attribué à Pecorella. Celui-ci ne s'en était pas prévalu en première instance. Cela venait corroborer la défense d'Albizu, selon laquelle la clause pénale concernait les autres conditions du contrat après lesquelles elle avait été insérée et non le dernier article relatif aux engagements futurs d'Albizu ajouté sous forme d'apostille. Les juges d'appel se référèrent, au surplus, au principe d'une équitable correspondance entre le dommage réel et le montant stipulé à la clause pénale, qui ne saurait être attribué au maître du contrat en l'absence de tout préjudice à son détriment.

## ADJUDICATIONS PRONONCÉES

### An Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 19 Janvier 1938.

— Terrain de 210 m<sup>2</sup> environ avec constructions sis à Alexandrie, ruelle Khaïralla Bey No. 57, en l'expropriation Constantin Lazaridis c. Hamed Hussein Nasr, adjugés, sur surenchère, à Mostafa Hamed Hussein Nasr, au prix de L.E. 633; frais L.E. 60 et 500 mill.

— Terrain de p.c. 1854,55 avec constructions sis à Zizinia (Ramleh), en l'expropriation Succ. Diamante Belleli, subrogée à la R.S. Les Fils de M. Cicurel & Cie, c. Ahmed bey Moukhtar Youssef, adjugés à la Succ. Diamante Belleli, au prix de L.E. 1600; frais L.E. 75,280 mill.

— Terrain de 512 p.c. avec constructions (sur 450 p.c.) sis à Sidi Gaber (Ramleh), en l'expropriation Eugenia Pepitone c. Fauzi Mahmoud Mouftah et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1100; frais L.E. 56,185 mill.

— 3 fed., 9 kir. et 16 sah. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Abdel Méguid Salem Hassan Khadr, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 70; frais L.E. 19,555 mill.

— 12 fed., 7 kir. et 12 sah. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Abdel Hay Okacha et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 490; frais L.E. 30,665 mill.

— a) 4 fed., 12 kir. et 6 sah. ind. dans 3 fed. et 12 sah. sis à Boureid wa Kafr Youssef; b) 1 fed., 1 kir. et 14 sah. ind. dans 9 fed., 9 kir. et 10 sah. sis à Kafr Teda et c) 3 fed. et 16 sah. sis à Boureid wa Kafr Youssef, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation J. Planta & Co. c. Osman Mohamed Abdou et Cts, adjugés à la poursuivante, aux prix respectifs de L.E. 20; frais L.E. 14,070 mill.; L.E. 16; frais L.E. 11,450 mill. et L.E. 40; frais L.E. 25,135 mill.

### Au Tribunal du Caire.

Audience du 22 Janvier 1938.

— Un terrain de 2152 m<sup>2</sup> 80 cm. sis à Ezbet El Zeitoun, rue Abdel Rahman Bey Nasr No. 32, en l'expropriation Dimitri Pattas c. Théodore Papadakis, adjugés à El Sayed Mohamed Elias, au prix de L.E. 500; frais L.E. 31,225 mill.

— 1 fed., 9 kir. et 20 sah. sis à Sofeïha, Markaz Tahta (Guergueh), en l'expropriation Bassili Maximos Cozma c. Bichai Attia & Cts, adjugés à Boutros Ghali Bichai, au prix de L.E. 170; frais L.E. 26,295 mill.

— 328 fed., 17 kir. et 18 sah. sis à Kasr El Bassel, Markaz Etsa (Fayoum), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Sattar Bey El Bassel, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 6500; frais L.E. 83 et 080 mill.

— 15 fed. et 14 kir. sis à Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Sattar Bey El Bassel, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 500; frais L.E. 43,845 mill.

— 73 fed. et 15 kir. sis à Tatoun, Markaz Etsa (Fayoum), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Sattar Bey El Bassel, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 2200; frais L.E. 54,060 mill.

— Un terrain de 451 m<sup>2</sup> 80 cm. sis au Caire, rue El Malek El Salel No. 2, avec constructions, en l'expropriation Crédit Foncier d'Orient c. Khadiga Hanem Darandalli, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 2200; frais L.E. 51,565 mill.

— 7 fed., 6 kir. et 10 sah. sis à Mahamda, Margaz Sohag, Moudirieh de Guergueh, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoïrs Abdel Aal Tammam Habanir, adjugés à Abdallah Mohamed Chehata, au prix de L.E. 400; frais L.E. 98,415 mill.

— 2 fed., 17 kir. et 12 sah. sis à El Begour, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation Nicolas Sideris c. Hoïrs Ibrahim Affifi Hassan, adjugés à Mathilde Fadlallah Dagher, au prix de L.E. 360; frais L.E. 31,915 mill.

— 2 fed., 9 kir. et 2 2/3 sah. sis à El Begour, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation Nicolas Sideris c. Hoïrs Ibrahim Affifi Hassan, adjugés à Mathilde Fadlallah Dagher, au prix de L.E. 100; frais L.E. 15,430 mill.

— 5 fed., 3 kir. et 3 2/3 sah. sis à El Faraounieh, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en l'expropriation Nicolas Sideris c. Hoïrs Ibrahim Affifi Hassan, adjugés à Mathilde Fadlallah Dagher, au prix de L.E. 240; frais L.E. 23,125 mill.

— 2 fed., 20 kir. et 23 sah. sis à El Kantreïn, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en l'expropriation Nicolas Sideris c. Hoïrs Ibrahim Affifi Hassan, adjugés à Mathilde Fadlallah Dagher, au prix de L.E. 135; frais L.E. 17,715 mill.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 191,40 avec constructions sis au Caire, à Gheziret Badran, rue Mohamed Massoud No. 12, en l'expropriation Livio de Contessini c. Samuel Mikhail Guirguis, adjugés à Mohamed Youssef Falel, au prix de L.E. 520; frais L.E. 39,525 mill.

— 21 kir. et 16 sah. sis à Nahiet Achrouba, Markaz Béni Mazar, Moudirieh de Minieh, en l'expropriation Ministère des Wakfs, c. El Saadi Abdel Nabi Abou Bakr Bassel, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1; frais L.E. 46,493 mill.

— 28 fed., 14 kir. et 4 sah. sis à El Azab, district d'Etsa Moudirieh de Fayoum, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoïrs Mahmoud Amin Hamdi, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 176,660 mill.

— Un terrain de la superficie de m<sup>2</sup> 189,65 avec la maison y élevée, sis à Matariéh, No. 1, ruelle Farag Farida, en l'expropriation Louna Mosseri c. Saada Bent Hassan, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 150; frais L.E. 45,075 mill.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 854,50, avec la maison y élevée sis à Kom Béra, Markaz Embaba (Guizeh), en l'expropriation Dimitri Economidis c. Abdel Meguid Ahmed Awad, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 45; frais L.E. 29,270 mill.

— Un terrain de 147 m<sup>2</sup>, 92 cm. avec constructions, sis au Caire, à Choubrah, rue Wahba Khalil No. 1, en l'expropriation Jean Stavro Repanas c. Hafezallah Hanna Ibrahim El Chewekhe, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 900; frais L.E. 44 et 630 mill.

— Un terrain de 795 m<sup>2</sup> 55 cm. avec les constructions y élevées, sis au Caire, rue Kantaret Ghamrah, en l'expropriation Dr. Ibrahim Menascha c. Youssef Daoud Lichaa et Ct., adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 2400; frais L.E. 38 et 870 mill.

— 10 1/2 kir. sur 24 dans un terrain de m<sup>2</sup> 126,75 cm. avec la maison y élevée sis au Caire, Chareh El Sehaya No. 1, en l'expropriation Moïse Pinto c. Hoirs Matar Hassan, adjugés à Joseph Smouha, au prix de L.E. 160; frais L.E. 25,760 mill.

— 1.) La moitié par ind. dans 4 terrains de: le 1er m<sup>2</sup> 637 31 cm.; le 2me m<sup>2</sup> 209 95 cm.; le 3me m<sup>2</sup> 182,81 cm. et le 4me m<sup>2</sup> 209,95 cm., sis à Bandar Deyrouf, même Markaz (Assiout), chareh El Yousfi No. 40, en l'expropriation Mikhail Jonas c. Hoirs Mohamed Mostafa Gomaa, adjugés à Adli Abdel Baki Moustafa et Ahmed Abdel Baki Moustafa, au prix de L.E. 200; frais L.E. 70,795 mill.

— 10 1/2 kir. sur 24 kir. ind. dans un terrain de m<sup>2</sup> 204,21 cm. avec la maison y élevée, sis au Caire, rue Sai El Bahr No. 6, en l'expropriation Moïse Pinto c. Hoirs Matar Hassan, adjugés à Joseph Smouha, au prix de L.E. 135; frais L.E. 23,075 mill.

— Un terrain de 478 m<sup>2</sup> avec constructions sis au Caire, rue Wagh El Berka No. 39, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Charles N. Wlandi, adjugés à Georges Boutos Mikhail Chamnah, au prix de L.E. 900; frais L.E. 38,515 mill.

— 21 kir. par ind. dans 340 fed. sis à Hoch Issa, Markaz Aboul Matamir, Moudirieh de Béhéra, en l'expropriation Société A. I. Mantachoff c. Nagueh Armanious Mikhail, adjugés à Abdel Malek Mikhail, au prix de L.E. 650; frais L.E. 44,260 mill.

— Un terrain de 606 m<sup>2</sup> avec la maison y élevée sis à Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh), en l'expropriation Nofy ou Panayoti Mitarachi c. Hoirs Bessoukia bent Mohamed Darwiche Moustafa, adjugés à la R.S. C. M. Salvago & Co., au prix de L.E. 135; frais L.E. 55,190 mill.

— La moitié ind. dans un terrain de m<sup>2</sup> 113,25 cm., sis au Caire, rue El Barrad No. 24, en l'expropriation Ezra Alfille ésq. c. Salama Soliman, adjugés à Mahmoud Mohamed Kamal El Dine, au prix de L.E. 140; frais L.E. 75,900 mill.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 1840, 65 cm. avec constructions, sis à Guizeh, avenue Boulac Dacrour, No. 145 rue Khedewi Ismail, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Zakia Hanem Mourad, adjugés à Evangel Avramoussi, au prix de L.E. 3100; frais L.E. 82,475 mill.

— 3 fed., 18 kir. et 23 sah., sis à Mit El Keram, district de Tala, Ménoufieh, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. El Cheikh Mabrouk Ibrahim El Fiki, adju-

gés à Abdel Maksoud Bey Chadi, au prix de L.E. 360; frais L.E. 64,845 mill.

— 3 fed., 1 kir. et 16 sah., sis à Mit El Keram, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. El Cheikh Mabrouk Ibrahim El Fiki, adjugés à Loucas Capsimalis, au prix de L.E. 230; frais L.E. 55,385 mill.

— 2 fed., 11 kir. et 19 sah., sis à Mit El Keram, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. El Cheikh Mabrouk Ibrahim El Fiki, adjugés à Loucas Capsimalis, au prix de L.E. 180; frais L.E. 34,385 mill.

— 5 1/4 kir. ind. dans une maison élevée sur m<sup>2</sup> 56,50 cm., sise à Béni-Souef, mêmes Markaz et Moudirieh, en l'expropriation Jacques H. Botton c. Hoirs Aly Mohamed Hassanein Aguiza, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 15; frais L.E. 3,695 mill.

— 5 1/4 kir. ind. dans une maison élevée sur m<sup>2</sup> 116 70 cm. sise à Béni-Souef, mêmes Markaz et Moudirieh, en l'expropriation Jacques H. Botton c. Hoirs Aly Mohamed Hassanein Aguiza, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 20; frais L.E. 4,700 mill.

— 5 1/4 kir. ind. dans une maison élevée sur m<sup>2</sup> 174 sise à Béni-Souef, mêmes Markaz et Moudirieh, en l'expropriation Jacques H. Botton c. Hoirs Aly Mohamed Hassanein Aguiza, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 25; frais L.E. 5,700 mill.

— 5 1/4 kir. ind. dans une maison élevée sur 620 m<sup>2</sup> sise à Béni-Souef, mêmes Markaz et Moudirieh, en l'expropriation Jacques H. Botton c. Hoirs Aly Mohamed Hassanein Aguiza, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 125; frais L.E. 18,785 mill.

— 2 fed. sis à Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation R.S. Alphonse Kahil & Co. c. Salib Youssef et Ct., adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 100; frais L.E. 15,990 mill.

— Un terrain de 5 kir., 12 sah. avec la maison y élevée, sis à Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), et un terrain de 3 kir. et 12 sah. sis au même village, en l'expropriation R.S. Alphonse Kahil & Co. c. Salib Youssef & Ct., adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 30; frais L.E. 6 et 995 mill.

— 2 fed. et 12 kir. sis à Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en l'expropriation R.S. Alphonse Kahil & Co. c. Salib Youssef et Ct., adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 120; frais L.E. 18,585 mill.

— 4 kir. et 12 sah. ind. dans un terrain de m<sup>2</sup> 238,51 cm. avec la construction y élevée sis au Caire, rue El Aroussi No. 5 (Choubrah), en l'expropriation Habib Lieto Massouda c. Fawzi Eff. Mouib, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 200; frais L.E. 17,805 mill.

— Une usine d'égrenage de coton élevée sur un terrain de m<sup>2</sup> 4338,70 cm. sis à Bandar El Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, en l'expropriation Dresdner Bank c. Eugénie Allet et Ct., adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 3500; frais L.E. 41,100 mill.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 284,50 cm. avec constructions, sis à Bandar El Minieh, même Markaz et Moudirieh, en l'expropriation Dresdner Bank c. Eugénie Allet et Ct., adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 760; frais L.E. 8.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 556,70 avec constructions, sis à Bandar Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), en l'expropriation Dresdner Bank c. Eugénie Allet et Ct., adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 4.

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

#### Jugements du 24 Janvier 1938.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

R. S. Isaac et Félix Cohen. Synd. Auritano. Homol. conc. voté le 7.8.34.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

R. S. Anis Khalil et son frère Fahmy. Exp.-gér. Zacaropoulo. Homol. conc. voté le 18.1.38.

DIVERS.

C. Vorloo. Synd. Mathias. Clôture pour manque d'actif.

Abdel Aziz Mohamed. Synd. Servillii. Surv. polic. rétractée.

Jean Chrissoulis. Nomin. Zacaropoulo comme synd. union.

Salem Ismail El Bardan. Nomin. Zacaropoulo comme synd. union.

#### Réunions du 25 Janvier 1938.

FAILLITES EN COURS.

R. S. Daoud Rachid, Mahmoud et Khalil Khadr. Synd. Servillii. Renv. au 1er.3.38 pour vente activités.

André Buquin. Synd. Servillii. Renv. au 1er.3.38 pour vente activ. ou transaction.

R.S. Abdel Hamid Ghoneim Salem et Ahmed Soliman Mohamed. Synd. Servillii. Etat d'union proclamé. Renv. dev. Trib. au 31.1.38 pour nomin. synd. union.

Mohamed Hassan Oif. Synd. Béranger. Renv. au 22.2.38 pour conc.

Léon J. Gattegno. Synd. Béranger. Renv. au 1er.3.38 pour vér. cr. et conc.

Abdel Wahab Mohamed Cheta. Synd. Mathias. Un groupe de créanciers est disposé à avancer les frais pour initier les actions en annulation de ventes.

Youssef Mohamed Khattab. Synd. Mathias. Renv. au 8.3.38 pour vente terrains.

Taha Mohamed Abdel Rahman Guindi. Synd. Mathias. Renv. au 1er.2.38 pour vente imm. sis à Tantah.

R. S. Hassan et Saad Younes. Synd. Mathias. Le synd. est autorisé à vendre un imm. sis à Choubrah Damanhour, à Mohamed Abdel Aziz El Kholi pour L.E. 43, sauf homol. par le Trib.

Mohamed Hassan El Niklaoui. Synd. Mathias. Renv. au 22.3.38 pour conc.

Jacques Cohen. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 1er.3.38 pour vér. cr. et conc.

Alcibiade Perakis. Synd. Auritano. Lecture rapp. synd. prov. Bilan de réalis.: Passif L.E. 8.210. Actif L.E. 157. Le synd. conclut sous rés. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 31.1.38 pour nomin. synd. défin.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

R.S. Mosconas et Yoannou. Exp.-gér. Servillii. Renv. au 1er.2.38 pour rapp.

Abdel Aziz Mohamed El Tourki. Exp.-gér. Béranger. Lecture rapp. exp.-gér. Bilan d'estimation: Actif L.E. 634. Passif L.E. 1.429. L'exp. conclut que le déb. n'est ni malheureux ni de bonne foi. Renv. au 22.2.38.



# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).  
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 18 Janvier 1938.

Par le Sieur Raoul Bogdadly, rentier, britannique, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Aboul Ela Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 782 1/3 p.c., sise à Siouf.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 28 Janvier 1938.

Pour le requérant,  
141-A-362 I. E. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Janvier 1938.

Par la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Chafika Bent Aboul Ela, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie.

Objet de la vente: un lot de terrain de 124 p.c. 24/100, sis à Alexandrie, à Gheil El Enab, y compris les constructions y élevées.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Alexandrie, le 28 Janvier 1938.

Pour la requérante,  
143-A-364 I. E. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Janvier 1938.

Par la Dame Artémise veuve G. Baharis, sujette hellène, domiciliée à Ibrahimieh, Ramleh, rue Héliopolis No. 40.

Contre le Sieur Mahmoud Effendi Zaki, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, rue Souk El Sayarfa No. 18.

Objet de la vente: une parcelle de terrain hekr au profit du wakf Zein El Dine Abdel Kader El Kadi, de la superficie de 673 p.c. 87, sise à la rue El Bakhalani Nos. 15 et 17, kism Moharrem-Bey, avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée de 4 chambres et de deux étages supérieurs de 6 chambres et accessoires.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
182-A-381 C. Loukidis, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Décembre 1937.

Par:

1.) El Cheikh Abdel Aziz Abdel Rahman El Boulkeini, fils d'Abdel Rahman, petit-fils d'El Boulkeini, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue El Rakchi No. 13, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance du 9 Juillet 1935, No. 278/60me A.J.,

2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous deux élisant domicile au cabinet de Maître Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de Mohamed Sid Ahmed El Damati, fils de Sid Ahmed, petit-fils de El Damati, savoir:

1.) La Dame Zamzam Mohamed El Damati, fille de Mohamed, petite-fille de Sid Ahmed El Damati, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ezbet Saada, dépendant de Ourine, Markaz Chébra-khit (Béhéra).

2.) La Dame El Sayeda, fille de Mohamed, petite-fille de Sid Ahmed El Damati, sa fille, demeurant avec son époux Mahmoud Hassan El Hossari, propriétaire, égyptienne, demeurant à Chébra-khit (Béhéra).

3.) Les Hoirs de feu Hager Mohamed Sid Ahmed El Damati, fille de Mohamed, petite-fille de Sid Ahmed El Damati, savoir:

a) Sa mère la Dame Aziza Ahmed Rizk, fille de Ahmed, petite-fille de Rizk,

b) Son époux le Sieur Mohamed Hassan Radouan, fils de Hassan, petit-fils de Radouan, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec la dite défunte, qui sont: El Azizi, Abdel Fattah, Abdel Hamid et Mahmoud, tous fils de Mohamed, petits-fils de Hassan Radouan,

c) Le Sieur Asran, fils de Mohamed, petit-fils de Sid Ahmed El Damati,

d) Le Sieur Abdel Fattah, fils de Mohamed, petit-fils de Sid Ahmed El Damati.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Farnawa, Markaz Chébra-khit (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — 7 kirats de terrains de culture sis au village de Farnawa, Markaz Chébra-khit (Béhéra), au hod El Santi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 129, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 7 sah-

mes, propriété Asran Mohamed Sid Ahmed El Damati.

B. — 3 kirats et 12 sahmes de terrains de culture, sis au même village, au hod Dayer El Nahia No. 2, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 127 et 312, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 6 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 127, propriété Asran Mohamed Sid Ahmed El Damati et frères.

La 2me de 20 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 312.

2me lot.

125 m2 par indivis dans une maison construite en briques rouges, ensemble avec le terrain sur lequel elle est élevée d'une superficie de 2 kirats, soit 350 m2, sise au même village, au hod Dayer El Nahia No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 128.

Pour les limites et les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Janvier 1938.

Pour les requérants,  
184-A-383 Fawzi Khalil, avocat.

### VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 26 Janvier 1938.

Par la Dame Alwine Good, épouse Henry Good, fille de Gustave Adolphe Pollner de Adolf Pollner, propriétaire, suisse, domiciliée à Alexandrie, rue Norden, No. 10.

Objet de la vente volontaire: en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 2396 p.c., avec les constructions y élevées, comprenant deux blocs séparés par une cour intérieure, le 1er composé d'un rez-de-chaussée à usage de magasin et deux étages supérieurs et le 2me comprenant un rez-de-chaussée à usage de dépôt et un étage supérieur, le tout formant l'immeuble sis No. 12 (tanzim), rue Sidi Abil Dardar à Alexandrie, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, chef de rues Azouz, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, immeuble No. 97, journal No. 97, vol. 1, au nom de Abram Joseph.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Alexandrie, le 28 Janvier 1938.

Pour la Dame Alwine Good,  
173-A-372 Georges Ayoub, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Suivant procès-verbal** du 30 Décembre 1937, R.G. No. 111/63e A.J.

**Par** la Raison Sociale Isaac & Théo Lévy, Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire, à Hamzaoui.

**Contre** les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Saad El Dine, savoir:

1.) Mohamed Ahmed Mohamed Saad El Dine.

2.) Bekhit Ahmed Mohamed Saad El Dine.

3.) Youssef Ahmed Mohamed Saad El Dine.

4.) Nabaouia Ahmed Mohamed Saad El Dine.

5.) Amina Mohamed El Beri, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des enfants mineurs de feu Ahmed Mohamed Saad El Dine, savoir: Aly et Mahmoud.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Assiout.

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, sis à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, rue Helmy No. 163, haret Hanna nouveau selon l'acte transcrit et rue No. 168 selon l'état d'inventaire, maison No. 4 selon l'acte transcrit et No. 8 selon l'impôt, de la superficie de 128 m<sup>2</sup>.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivant,

161-C-983 E. Matalon, avocat à la Cour.

**Suivant procès-verbal** du 29 Décembre 1937, R. Sp. No. 106/63e A.J.

**Par** Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

**Contre:**

1.) Chehata Ayoub,  
2.) Farès Wanis, propriétaires, égyptiens, demeurant à Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**Objet de la vente:** en quatre lots.

Biens appartenant à Chehata Ayoub.  
1er lot: d'après l'affectation 16 kirats et 10 sahmes et d'après le nouveau cadastre 14 kirats et 12 sahmes.

2me lot: d'après l'affectation la moitié par indivis dans 5 feddans, 10 kirats et 4 sahmes et d'après le nouveau cadastre la moitié par indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

3me lot: d'après l'affectation la moitié par indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes et d'après le nouveau cadastre la moitié par indivis dans 5 feddans, 1 kiral et 12 sahmes.

Biens appartenant à Farès Wanis.

4me lot: d'après l'affectation 1 feddan et 15 kirats et d'après le nouveau cadastre 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.

Le tout sis à Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minia).

**Mise à prix:**

L.E. 45 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 180 pour le 3me lot.

L.E. 100 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivant,  
50-C-933 F. Bakhoum Bey, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 26 Janvier 1938.

**Par** le Sieur Khalil Elias Khouri.

**Contre** la Dame Tatalia Aly Ibrahim El Kachef.

**Objet de la vente:** 2 feddans environ sis au village de Beba, Markaz Beba (Béni-Souef).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Pour la poursuivant,  
166-C-988. Neguib Elias, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 9 Janvier 1938.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre:**

1.) Aly Hassan Chedid.

2.) Dame Naguia Hassan Chedid, épouse Marei Nassar Sobeih.

3.) Dame Naffoussa Hassan Chedid, épouse Mohamed Ahmed Chedid.

4.) Dame Zakia Hassan Chedid.

5.) Dame Ayoucha Hassan Chedid.

Tous enfants de feu Hassan Chedid, propriétaires, égyptiens, demeurant en leur ezbeh dépendant de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 17 kirats et 8 sahmes par indivis dans 27 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terres sises au village de Senhera, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

2me lot.

39 feddans et 19 kirats à prendre par indivis dans 50 feddans, 11 kirats et 2 sahmes de terres sises au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

**Mise à prix:**

L.E. 2100 pour le 1er lot.

L.E. 3900 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
203-C-1 Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 15 Décembre 1937.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre:**

1.) Mohamed Fahmi Chadi dit aussi Mohamed Fahmi, fils de feu Mohamed Bey Chadi, fils de feu Chadi Moustafa dit aussi Moustafa.

2.) Sayed Chadi dit aussi El Sayed Chadi, fils d'El Cheikh Aly Chadi, fils de Chadi Moustafa, caution hypothécaire et solidaire sans bénéfice de division ni discussion.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Sanafir, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh.

**Objet de la vente:** 57 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Sanafir, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 6000 outre les frais.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
204-C-2 Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 9 Janvier 1938.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** le Sieur Mohamed Mohamed Chaaban, fils de feu Mohamed Ibrahim Chaaban, fils de feu Ibrahim Chaaban El Haggar, entrepreneur et propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à la rue Ebn Khaldoun No. 24, quartier El Sakakini.

**Objet de la vente:** 18 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Ghammaza El Kobra, district d'El Saff, Moudirieh de Guizeh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.  
Pour la poursuivant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
205-C-3 Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 12 Janvier 1938, R. Sp. No. 139/63e A.J.

**Par** Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

**Contre:**

1.) Hussein Ahmed Hussein Koraa,  
2.) El Cheikh Mohamed Hassan Mohamed Koraa, propriétaires, égyptiens, demeurant à Dandarah, Markaz et Moudirieh de Keneh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot: le 1/3 par indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes appartenant à Mohamed Hassan Mohamed Koraa.

2me lot: la moitié par indivis dans 13 feddans, 12 kirats et 16 sahmes appartenant à Hussein Ahmed Hussein Koraa.

Le tout sis au village de Dandarah, Markaz et Moudirieh de Keneh.

**Mise à prix:**

L.E. 115 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivant,  
49-C-932. F. Bakhoum Bey, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 9 Janvier 1938.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** le Sieur Garhi Ahmed Aly, fils de Ahmed Aly Ahmed, fils de feu Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à Zawiet El Massloub, district d'El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

10 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Zawiet El Massloub, district d'El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

2me lot.

5 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Massloub, district d'El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

**Mise à prix:**

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.  
Pour la poursuivant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
206-C-4 Avocats.



Suivant procès-verbal du 8 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Ghobrial dit aussi Ghobrial Ishak, fils de feu Ishak Mikhail, fils de feu Mikhail, propriétaire, égyptien, demeurant chez son fils Hanna Ghobrial Ishak, à haret El Sakkaine No. 1, immeuble El Hag Abdou Seid par la rue El Cheikh Rihane, section Abdine.

Objet de la vente: 44 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Barmacha, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
207-C-5 Avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Dardir Bey Taha dit aussi Dardir Bey Taha Abou Ghanima, fils de feu Taha Abou Ghanima, propriétaire, égyptien, demeurant au village de El Karm El Gharbi, district d'Abou Korkas, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: 78 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Karm El Gharbi, district d'Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 15000 outre les frais. Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
210-C-8 Avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, fils de feu Habib, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Garden City, chareh El Hadika No. 8.

Objet de la vente: 60 feddans de terrains sis au village de Cham El Bassal, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
209-C-7 Avocats.

Suivant procès-verbal du 29 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Abdallah Mohamed Belal dit aussi Abdallah Mohamed Ibrahim Belal, fils de feu Mohamed Ibrahim Belal, fils d'Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Toukh Dalaka, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

Objet de la vente: 47 feddans, 5 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Toukh Dalaka, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
208-C-6 Avocats.

## Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 13 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Naguia Ahmed Seeda, dite aussi Naguia Om Ahmed Seeda, fille de feu Ahmed Ali Seeda, fils de feu Ali Seeda, épouse du Sieur Mahgoub El Chami, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah, propriété Youssef Abou Seeda, derrière le Tribunal Indigène de 1re Instance, quartier Chen-naoui, au Bahr El Saghir.

Objet de la vente: 15 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Badaway, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1260 outre les frais. Mansourah, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
122-DM-450 Avocats.

## VENTES IMMOBILIÈRES AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

## Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Dame Victorine Paul Zintzos, fille de feu Jean Jules Brillet, fils de feu Victor, venant aux droits de feu son père Jean Jules Brillet, propriétaire, citoyenne hellène, demeurant à Nice (France) et faisant élection de domicile à Alexandrie, au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Léa Gallegno, veuve de feu Youssef Abdou Sachs, fille de feu Samuel Gallegno, prise tant personnellement et comme héritière avec ses enfants ci-après nommés de feu son époux Youssef Abdou Sachs, fils de Abdou, qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Félix, Halifa et Clémy Sachs.

2.) A. Gallegno, agissant en sa qualité de cotuteur des dits mineurs.

3.) Henriette Sachs,

4.) Edmond Sachs,

5.) Samuel Sachs, ces trois derniers cohéritiers de feu Youssef Abdou Sachs, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Saleh Bey El Hedeni No. 17, sauf le 2me à la rue de la Gare du Caire, No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1936, dénoncée le 7 Juillet 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Juillet 1936 sub No. 2723.

Objet de la vente: un terrain sis à Alexandrie, au quartier Moharrem-Bey, Bab El Sourî, de la superficie de 781 p.c. 50/00, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée sur une superficie de 326 m2, la dite construction composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs et de chambres sur la terrasse, le dit terrain formant le lot No. 18 du plan de lotissement de l'ancienne propriété Mohsen Pacha dressé par l'ingénieur Hassan Effendi Hosni, limité actuellement: Nord, sur 22 m. 25 par une rue de 12 m. la séparant de la propriété Bassili Bey Semeha; Sud, sur 22 m. 35 par une rue de 8 m. la séparant de la propriété Darwiche Mohamed; Est, sur 19 m. 60 par la propriété de la Dame Farha Hettena épouse de Ezra Hettena; Ouest, sur 18 m. 90 par une rue de 12 m. dénommée rue du Temple Green, la séparant de la propriété Hassan Hosni.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1520 outre les frais. Alexandrie, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
M. Tatarakis et N. Valentis,  
149-A-370 Avocats.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la société mixte de commerce Galanti Cousins & Co et des Hoirs de feu Nathan Ibrahim Galanti, savoir:

1.) Vittoria, fille de Joseph Galanti, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses filles mineures Yvette et Jacqueline.

2.) Allegra, épouse Dr. A. Barda.

3.) Abramino.

4.) Joseph, ses enfants, protégés français, sauf la 2me italienne, domiciliés à Alexandrie.

Contre les Hoirs El Sayed Hassan Harfouche, savoir:

1.) Nadia Bent Hassan Mohamed Sarrhane, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Ehsane, Fathia, Ahmed, Abdel Hamid et El Sayed.

2.) Mohamed, 3.) Abdel Kader,

4.) Labib, 5.) Wahiba,

6.) Anga, 7.) Hanifa, 8.) Khorched, ses enfants.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Bakatouche, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 7 Novembre 1935, No. 4131.

Objet de la vente:

1er sous-lot du 1er lot.

4 feddans, 17 kirats et 23 sahmes dont:  
A. — A El Mencheline, district de Dessouk (Gharbieh).

3 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au hod El Bahr No. 5, de la parcelle No. 1, savoir:

1.) 3 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

2.) 9 sahmes.

3.) 2 kirats et 21 sahmes.

4.) 7 kirats et 16 sahmes.

B. — 1 feddan et 5 sahmes sis à Bakatouche, même district, savoir:

5.) 9 kirats et 17 sahmes au hod El Morada No. 14, de la parcelle No. 42.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, de la parcelle No. 27.

7.) 9 kirats au hod Ein El Khabiri No. 17, de la parcelle No. 7.

2me sous-lot du 1er lot.

2 feddans, 7 kirats et 22 sahmes sis à Bakatouche susdit, savoir:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 12, des parcelles Nos. 28 et 29.

2.) 18 kirats et 14 sahmes au hod El Damassi No. 18, de la parcelle No. 55.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 200 pour le 1er sous-lot du 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me sous-lot du 1er lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Janvier 1938.

Pour les requérants,

146-A-367

I. E. Hazan, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** du Prof. G. Servilii, esq. de Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Abdel Hamid Hassan El Sanderissi, domicilié à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Mohamed Hassan El Sanderissi, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1937, huissier A. Mieli, transcrit le 16 Février 1937 sub No. 608.

**Objet de la vente:** 2 kirats et 10 sahmes par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, ruelle Zawiet El Set Naima No. 2, de p.c. 63,44, limités: Sud, Ahmed El Yassagui; Nord, ruelle Zawiet El Set Naima; Est, Haret El Chazli; Ouest, Khalifa Aslan.

**Mise à prix:** L.E. 30 outre les frais. Alexandrie, le 28 Janvier 1938.

Pour le requérant esq.,

144-A-365

I. E. Hazan, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Mohamed Bey Kolali.

**Contre** le Sieur Bassiouni Mabrouk Noh, fils de Mabrouk, petit-fils de Aly Noh, propriétaire, égyptien, omdeh de Boreid wa Kafr Youssef, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), y domicilié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1937, huissier M. Heffès, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Juin 1937 sub No. 1487.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

4 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Boreid wa Kafr Youssef, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 2 feddans et 12 kirats au hod Rihan No. 2, partie parcelle No. 7, indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

b) 2 feddans au hod El Ghaffara No. 3, partie parcelle No. 19, indivis dans 5 feddans et 18 kirats.

2me lot.

4 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis au village de Ariamoun, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 1 feddan, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Neguila wa Bir El Gheit No. 19, parcelle No. 1.

b) 20 kirats au même hod, partie parcelle No. 5.

c) 1 feddan au hod Abou Richa El Gharbi wa Dayer El Nahia No. 24, partie parcelle No. 32.

d) 1 feddan et 6 kirats au même hod, partie parcelle No. 38.

3me lot.

10 feddans et 6 kirats de terrains de culture sis au village de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Diraa wa Dayer El Nahia, kism awal No. 12, parcelles Nos. 52, 53, partie Nos. 54 et 55, et au hod El Diraa wa Dayer El Nahia No. 12, kism tani, parcelle No. 64, indivis dans 27 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 315 pour le 1er lot.

L.E. 305 pour le 2me lot.

L.E. 718 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

178-A-377

G. de Semo, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Khalil Semaan Chamcham, fils de feu Semaan, de feu Mikhail, propriétaire, égyptien, demeurant à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**A l'encontre** du Sieur Ibrahim Aly Mehrez, fils de feu Aly Mehrez, de feu El Sayed Mehrez, propriétaire, égyptien, demeurant à Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Max Heffès, en date du 9 Décembre 1936, dénoncée le 19 Décembre 1936 et transcrits le 26 Décembre 1936 sub No. 3345 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hegazi, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 38.

D'après le nouveau cadastre les dits terrains sont d'une superficie de:

1 feddan, 12 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 53.

2me lot.

3 feddans, 7 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hegazi, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés en 4 parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Arkoube No. 2, faisant partie de la parcelle No. 32.

La 2me de 18 kirats et 8 sahmes au hod El Hessass No 19, faisant partie de la parcelle No. 32.

La 3me de 1 feddan, 3 kirats et 3 sahmes au hod El Arkoube No. 2, faisant partie de la parcelle No. 33.

La 4me de 8 kirats au hod El Balata No. 12, faisant partie de la parcelle No. 13.

D'après le nouveau cadastre les dits biens sont d'une superficie de 3 feddans et 1 kirat, divisés comme suit:

a) 16 kirats et 5 sahmes au hod El Hessasse No. 19, parcelle No. 65.

b) 5 kirats et 23 sahmes au hod El Balata No. 12, parcelle No. 68.

c) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Arkoube No. 2, parcelle No. 69.

d) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Arkoube No. 2, parcelle No. 64.

3me lot.

1 feddan, 3 kirats et 11 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Hegazi, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Sahel No. 3, parcelle No. 57.

4me lot.

19 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Hegazi, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 14 kirats et 10 sahmes au hod El Guézira No. 14, à prendre par indivis dans la parcelle No. 114 qui est d'une superficie de 22 kirats et 6 sahmes.

b) 5 kirats et 2 sahmes au hod El Guézira No. 14, à prendre par indivis dans la parcelle No. 113 qui est d'une superficie de 7 kirats et 21 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 140 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

L.E. 50 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant

142-A-363

Z. Mawas et A. Lagnado.

Avocats.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** de la Dame Marie veuve Jean Louros et du Sieur Achille Chrysostomou, tous deux sujets britanniques, demeurant à Alexandrie, pris en leur qualité d'administrateurs de la succession Jean Louros, de son vivant commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 7, et y électivement au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de Hag Ahmed El Sayed Wahba, fils de Sayed Wahba, fils de Wahba, propriétaire et commerçant égyptien, domicilié à Damanhour.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1935, huissier Allieri, dénoncée le 19 Janvier 1935 par exploit de l'huissier Klun, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Janvier 1935 sub No. 221.

**Objet de la vente:** 42 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Bastara, district de Damanhour, Béhéra, divisés en trois lots, comme suit:

1er lot.

32 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Ghaba No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.



2me lot.

6 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot.

4 feddans et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes leurs dépendances et appartenances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1280 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

L.E. 190 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,

M. Tatarakis et N. Valentis,

150-A-374

Avocats.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** de la Société Anonyme Immobilière du Domaine de Siouf, S.A. E., ayant siège à Alexandrie, 6 rue Sésostris.

**Au préjudice** du Sieur Galal Bey Abaza, fils de Abdel Hamid Bey, petit-fils de Ismail Pacha Abaza, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Madagheg, No. 33 et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22, 24 et 27 Octobre 1932, transcrit le 12 Novembre 1932, No. 3532.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4056 1/10 p.c., sis à El Mahroussa, détaché du village de Kafr Sélim, près Ghobrial, district de Kafr Dawar (Béhéra), au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, parcelle cadastrale autrefois No. 267, actuellement No. 51, formant le lot No. 219 du plan de lotissement des segalas Nos. 65, 66 et 67 de la propriété de la Société requérante, constituant le Domaine de Siouf, le dit terrain limité: Nord, Est et Ouest, par une rue de 12 m.; Sud, par une rue de 24 m.; le tout avec quatre pans coupés.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 760 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

174-A-373.

Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Constantin A. Pringo, fils d'Apostolo, de feu Constantin, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbane, No. 7.

**Au préjudice** de la Dame Nazira, épouse d'Abdel Ghaffar Mahmoud, fille de Mohamed Abdel Hamid Karam, petite-fille d'Abdel Hamid Karam, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, jadis rue Amoud El Saouari No. 27 et actuellement rue Yehia No. 5, du 164 rue Farouk, immeuble Abdel Fattah Souka, kism Gomrok.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier A. Mieli, dénoncée le 15/17 Mai 1937, huis-

sier M. A. Sonsino, transcrits le 26 Mai 1937 sub No. 1900 Alexandrie.

**Objet de la vente:** lot unique.

4 kirats sur 24 par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 167 p.c. 75/00, avec la maison y construite, de 3 étages, à l'usage d'habitation, sise à Alexandrie, rue El Wedad No. 6, autrefois Abou Bakr El Razi, chiakhet El Sayed Abdel Salam, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrite à la Municipalité au nom de la Dame Sett El Akl Hassan Khalil et Cheikh Aly Khalil à raison de 18 kirats, El Sayed Ibrahim à raison de 3 kirats, Mabrouka Ibrahim à raison de 3 kirats, immeuble sub No. 210, garida No. 10, volume 2, année 1934, lequel immeuble est dégrevé d'impôts suivant deux décisions de la Commission Municipale, la 1re en date du 5 Août 1935, No. 12284 et la 2me en date du 4 Juin 1935, No. 4655, le tout limité comme suit: Sud, rue El Wedad où se trouvent la façade et la porte d'entrée, sur une long. de 8 m. 95; Nord, sur une long. de 7 m. 85 par la propriété Bahor; Est, sur une long. de 11 m. 30 par la rue El Fouli la séparant de la propriété des Hoirs Ahmed Bey El Dakakhni; Ouest, sur une long. de 12 m. 05 par la propriété de Hassan Gaber.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

**Mise à prix:** L.E. 75 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

181-A-380

A. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Michel Geahel fils de Choucralla, de Michel, commerçant, administré français, domicilié à Alexandrie, 33 rue El Warcha, agissant en sa qualité de trustee des créanciers de Mohamed Awad Dorgham, lequel a obtenu un concordat judiciaire homologué par jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 20 Juin 1933, le dit Sieur Michel Geahel subrogé aux poursuites des Sieurs R. J. Moss & Co., en vertu d'une ordonnance de M. le Juge Délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, siégeant en matière de Référés, en date du 12 Juillet 1934.

**Au préjudice** du dit Sieur Mohamed Awad Dorgham, fils de Awad Dorgham, de Ahmed Dorgham, commerçant, égyptien, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1930, huissier Soldaini, transcrit le 15 Novembre 1930 No. 3672.

**Objet de la vente:** un terrain de 794 m2 75/00 avec la maison composée d'un rez-de-chaussée et 2 étages, élevée sur partie de ce terrain, soit sur 270 m2, le tout à Samanoud, Markaz Mehalla Kebir (Gharbieh) et actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), suivant la carte cadastrale de 1898, au hod Dayer El Nahia No. 32, faisant partie de la parcelle No. 1, No. 239 de la propriété et selon le tanzim, à la rue No. 58 Abbas, chiakhet Hag Metwalli El Badraoui, le

tout limité: Nord, propriété des chemins de fer de l'Etat, cette limite étant constituée par 3 tronçons, le 1er partant de l'extrémité Ouest de cette limite, sur une longueur de 26 m. 58, le 2me se redressant vers le Nord, sur 7 m. 50 et le 3me reprenant la direction de l'Est sur 13 m. 50; Ouest, par une rue, cette limite étant constituée par 3 tronçons, le 1er partant de l'extrémité Nord sur 12 m., le 2me se dirigeant dans une direction Est sur 3 m. et le 3me dans la direction Sud sur 7 m. 15; Sud, par la propriété des Hoirs Ahmed Aboul Zahab sur 35 m. 80; Est, par la propriété Ahmed Bey El Alfi sur 24 m.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous accessoires et dépendances, y compris les garages et dépôts qui s'y trouvent édifiés.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,

G. Boulard et A. Ackaouy,

183-A-382

Avocats.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** de:

1.) La Dame Henry Michaca, rentière, libanaise, domiciliée à Beyrouth;

2.) Me Antoine Tadros, avocat, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Tous deux subrogés aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien.

**Contre:**

1.) Les Hoirs Ibrahim Khalil, connu sous le nom d'Ibrahim Khalil Bacha, connu aussi sous le nom d'Ibrahim Bacha El Zayat, de son vivant débiteur principal et solidaire, savoir:

a) La Dame Nabaouia Ibrahim Khalil Hammouda Bacha, sa fille, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de son père et de tutrice légale des mineurs Ehsan, connue sous le nom de Hosna, fille dudit défunt, et Abdel Aziz Ibrahim Khalil Hammouda Bacha, fils dudit défunt.

b) La Dame Zeinab Ibrahim Khalil Hammouda Bacha.

c) La Dame Attiat, connue sous le nom de Attia Ibrahim Khalil Hammouda Bacha.

d) Le Sieur Abdel Moneim Ibrahim Khalil Hammouda Bacha.

e) La Dame Anissa, épouse de Zaki Youssef.

Ces cinq derniers enfants dudit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue El Mansour No. 4, en face de l'école Rodet El Atfale.

2.) La Dame Anissa Khalil Bacha, fille de Khalil, petite-fille de Hammouda, dite aussi Anissa Khalil Hammouda Bacha El Zayat, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Glymenopoulo, Rameh, rue Moustafa Pacha Maher No. 6.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 30 Mars 1934, huissier Quadrelli, transcrit à Alexandrie le 5 Avril 1934, No. 1611.

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, rue El Messala No. 58 et anciennement No. 8 et plus exactement entre cette rue et les rues Diomède et de la Citadelle. Le terrain, grevé de hekr au profit du Wakf Copte-Orthodoxe d'Alexandrie,

est d'une superficie de 1080 p.c., soit 607 m<sup>2</sup> environ dont une étendue de 582 m<sup>2</sup> est construite. (D'après le Survey la superficie du terrain serait de 999 p.c. et 79/00). La construction comprend un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord-Est, par la rue Missalla où se trouve la porte d'entrée, sur une longueur de 30 m. 10; Sud, rue de la Citadelle sur une longueur de 25 m. 15; Sud-Ouest, propriété de Jean Nomicos et Ahmed Mohamed Aly Gamal, sur une longueur de 24 m. 50; Nord-Ouest, ruelle Diomède sur 20 m. 40.

**Mise à prix:** L.E. 9000 outre les frais. Alexandrie, le 28 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,  
194-A-393 Jean Lakah, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête de:**

1.) La Dame Nabiha Bent Hassan El Chéboukchi, veuve de feu Ahmed Ramadan El Azouni, petite-fille de Chéboukchi, tunisienne, protégée française, domiciliée à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Fumaroli, No. 26, kism Moharrem-Bey, chiakhet Ibrahim Mohamed El Chami, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire en vertu d'une ordonnance du 20 Mai 1936, No. 224/61me A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux électivement domiciliés en l'étude de Me Mohamed Zaki Ragheb, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Aly Ismail El Zankaloni, savoir:

- 1.) Mohamed Aly El Zankaloni,
- 2.) Ismail Aly El Zankaloni,
- 3.) Abdel Hamid Aly El Zankaloni,
- 4.) Sékina Aly El Zankaloni,
- 5.) Hussein Aly El Zankaloni,
- 6.) Hassan Aly El Zankaloni,
- 7.) Dame Sayeda Aly El Zankaloni.

Tous égyptiens, domiciliés à Alexandrie, les 2 premiers ainsi que la 4me rue Ras El Tine, haret Zawiet Bakir Nos. 32 et 34, kism El Gomrok, le 3me rue Souk El Sayaref, No. 12, kism El Manchieh, le 5me rue Zawiet El Kabbania, No. 13, à Ras El Tine, kism El Gomrok, le 6me rue Ras El Tine, No. 126, kism El Gomrok et la 7me haret Zawiet Ayoub Bey No. 58, derrière la nokta de police El Nasrieh, Kom El Chogafa, kism Minet El Bassal.

**En vertu:**

1.) D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 23 Septembre 1935, R.G. No. 4889/60e A.J.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Favia, du 24 Août 1936, transcrit le 14 Septembre 1936 sub No. 3557.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 200 p.c., portant le No. 1122 du plan de lotissement des terrains de Gabbari (faubourg d'Alexandrie), quartier Gabbari, kism de Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les constructions y élevées (constructions non encore complé-

ment achevées), composées d'un rez-de-chaussée portant en peinture arabe  $\frac{1}{2}$  et se trouvant vis-à-vis du No. 261 de la rue El Aman, limité: Nord, sur 6 m. 25 par le lot No. 1127; Sud, sur 6 m. 25 par une rue de 30 m. nommée chareh El Aman; Est, sur 18 m. 03 par le lot No. 1121; Ouest, sur 18 m. par le lot No. 1122 bis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 50 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,  
186-A-385 Moh. Zaki Ragheb, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Maurizio Viterbo, èsn. et èsq. de trustee et mandataire des créanciers de l'ancien failli concordataire Ibrahim Abdel Al.

**Contre** le Sieur Ibrahim Abdel Al, fils de Abdel Al, petit-fils de Ibrahim Amer, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Mostapha Pacha Abadi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1936, huissier M. A. Sonsino, dénoncée par exploit du 5 Février 1936, huissier J. Chacron, tous deux transcrits le 11 Février 1936 sub No. 561.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de 852 p.c. 24/00, sise à Alexandrie, rue Tag El Dine, donnant sur la rue Prince Abdel Moneim, ensemble avec l'atelier de menuiserie construit en zinc sur toute la parcelle.

2me lot.

Une part indivise de 10 2/3 kirats dans une maison sise à Alexandrie, rue Ibrahim 1er, No. 9, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, le tout bâti sur une parcelle de 361 p.c. 1/3.

Tous deux lots tels qu'ils se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et conditions consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 760 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsn. et èsq.,  
175-A-374 S. Chahbaz, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège social à Paris et siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué M. Emile Jacobs.

**Au préjudice** de la Dame Hafiza Hanem Abdel Khalek El Abbassi El Mahdi, fille de feu El Cheikh Mohamed Abdel Khalek El Abbassi El Mahdi, épouse Ismail Eff. Ahmed El Esseli, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Koutoubkhana No. 12 (kism El Mousky), Bab El Khalk.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 9 Juin 1936; huissier A. Knips, dénoncé le 18 Juin 1936, huissier A. Cerfaglia, transcrits le 30 Juin 1936 sub No. 1408 Béhéra.

**Objet de la vente:** lot unique.

83 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains de culture sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada, Béhéra, aux hods suivants.

A. — Au hod El Kanissa No. 4.

27 feddans, 8 kirats et 22 sahmes divisés en neuf parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans et 18 kirats, formant la parcelle No. 14 et partie de la parcelle No. 18 du plan cadastral.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes, formant la parcelle No. 8 du plan cadastral.

La 3me de 1 kirat et 12 sahmes, formant la parcelle No. 15 du plan cadastral.

La 4me de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes, formant la parcelle No. 6 du plan cadastral.

La 5me de 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, formant la parcelle No. 34 du plan cadastral.

La 6me de 4 feddans, 18 kirats et 19 sahmes, formant la parcelle No. 36 du plan cadastral.

La 7me de 6 feddans, 18 kirats et 9 sahmes, formant la parcelle No. 44 du plan cadastral.

La 8me de 2 feddans et 6 kirats, formant la parcelle No. 55 du plan cadastral.

La 9me de 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes, formant la parcelle No. 68 du plan cadastral.

B. — Au hod El Mahgarah No. 5.

3 feddans, 15 kirats et 11 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, formant la parcelle No. 2 du plan cadastral.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 15 sahmes, formant la parcelle No. 14 du plan cadastral.

La 3me de 6 kirats et 4 sahmes, formant la parcelle No. 21 du plan cadastral.

C. — Au hod El Khodeiri No. 7.

5 feddans, 17 kirats et 2 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes, formant la parcelle No. 47 du plan cadastral.

La 2me de 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, formant la parcelle No. 50 du plan cadastral.

La 3me de 17 kirats et 2 sahmes, formant la parcelle No. 55 du plan cadastral.

D. — Au hod El Akoulah No. 19.

1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 19 kirats et 2 sahmes, formant la parcelle No. 11 du plan cadastral.

La 2me de 1 feddan et 10 sahmes, formant la parcelle No. 12 du plan cadastral.

E. — Au hod El Toual El Charki No. 22.

2 feddans, 4 kirats et 19 sahmes, formant la parcelle No. 7 du plan cadastral, en une seule parcelle.

F. — Au hod El Gammassieh No. 20.

3 feddans, 4 kirats et 11 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 17 kirats et 8 sahmes, formant la parcelle No. 12 du plan cadastral.



La 2me de 1 feddan, 16 kirats et 3 sahmes, formant la parcelle No. 35 du plan cadastral.

La 3me de 19 kirats, formant la parcelle No. 68 du plan cadastral.

G. — Au hod El Nabatiah El Kébira No. 23.

10 feddans, 1 kirat et 21 sahmes divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes, formant la parcelle No. 7 du plan cadastral.

La 2me de 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, formant la parcelle No. 28.

La 3me de 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 58 du plan cadastral.

La 4me de 15 kirats et 21 sahmes, formant la parcelle No. 61 du plan cadastral.

H. — Au hod El Nabatiah El Saghirah No. 24.

29 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, formant la parcelle No. 1 du plan cadastral.

Les trois parcelles portant les Nos. 8, 9 et 10, se trouvant au milieu de cette parcelle, sont la propriété de Hussein El Gharabli et Mohamed El Gharabli.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4800 outre les frais. Alexandrie, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
180-A-379. N. Vatimbella, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

Date: Samedi 19 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de Mohamed Osman Raghmann, fils de Osman Raghmann, oncle du village de Tansa El Malak, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Tansa El Malak, district d'El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1932, huissier Oké, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 40 Décembre 1932 sub No. 1203 (Béni-Souef).

**Objet de la vente:** lot unique.

3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis au village de Tansa El Malak, Markaz El Wasta, Béni-Souef, divisés comme suit:

A. — Au hod El Farag (anciennement Kébalet El Soukouf).

12 kirats formant une seule parcelle.

B. — Au hod El Segeal (anciennement El Nakhassine).

14 kirats et 16 sahmes, en une seule parcelle.

C. — Au hod El Charf El Gharbi (anciennement Kélalet El Gharf).

16 kirats, formant une seule parcelle.

D. — Au hod Dayer El Nahia (anciennement Kébalet El Ratib).

16 kirats et 4 sahmes, formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Guézireh (anciennement Kébalet El Guézireh).

14 kirats et 16 sahmes, en une seule parcelle.

Ces terrains sont actuellement partie cultivée en bersim et partie inculte.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 30 outre les frais. Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
156-C-978 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 19 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Hassan Hassan Ahmed El Badawi, qui sont:

- 1.) Mahmoud, 2.) Kerani,
- 3.) Mohamed, 4.) Zahab,
- 5.) Labiba, 6.) Amin, ses enfants.
- 7.) La Dame Hanem Bent Farag, sa veuve.

Tous sujets locaux, demeurant au village de Dawalta, district et Moudirieh de Béni-Souef.

**Et contre:**

9.) Ahmed Effendi Hassan Hassan El Badawi, officier de police du poste d'Aoussim, Markaz Embabeh (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1936, huissier Aziz Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Août 1936 sub No. 483 Béni-Souef.

**Objet de la vente:** lot unique.

15 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains, y compris un dattier, sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Badawi No. 5 (anciennement El Delala El Kébira), No. 44, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 44 suivant indications données par le Survey Department.

b) 12 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 71, suivant indications données par le Survey Department.

Dans cette parcelle se trouve planté un dattier.

c) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle cadastrale No. 21, suivant indications données par le Survey Department.

D'après le nouveau cadastre.

15 feddans, 18 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 46.

b) 12 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Badawi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 102 et par indivis dans 12 feddans et 16 kirats.

c) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 103.

d) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 162.

e) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 172.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey.

15 feddans, 18 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 46, au hod El Badawi No. 5.

2.) 12 feddans, 3 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 102, au hod El Badawi No. 5, par indivis dans 12 feddans et 16 kirats.

3.) 2 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 103, au hod El Badawi No. 5.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 162, au hod El Badawi No. 5.

5.) 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 172, au hod El Badawi No. 5, parcelles Nos. 45 et 95.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1600 outre les frais. Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
158-C-980 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 19 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de Mohamed Hussein connu sous le nom de El Tohami, fils de Hussein, propriétaire et cultivateur, égyptien, demeurant au village de Mandara Kébli, district de Manfallout, Assiout, débiteur exproprié.

**Et contre:**

- 1.) Louca Eff. Khalil Soliman,
- 2.) Bestawros Guirguis Doss El Mechat, propriétaires, locaux, demeurant au village de Manfallout, Markaz Manfallout, Moudirieh d'Assiout, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Février 1932, huissier W. Anis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Février 1932 sub No. 461 Assiout.

**Objet de la vente:** lot unique.

2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Mandara Kébli, district de Manfallout, Assiout, au hod El Dabbagh No. 2, formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 50 outre les frais. Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
157-C-979. Avocats.

**Date:** Samedi 19 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de Ghanem Sayed Sakran, de Sayed Sakran, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Makin, district de Abou Korkas (Minieh), débiteur exproprié.

**Et contre:**

1.) Guirguis Tawadros Guirguis, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Minieh, district et Moudirich de Minieh.

2.) Yacoub Hanna Mikhail, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Abou Korkas, district de Abou Korkas (Minieh).

Tiers débiteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1932, huissier Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Décembre 1932 sub No. 3249 Minieh.

**Objet de la vente:**

6 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains y compris 36 dattiers, sis au village de El Cheikh Timai, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

a) Au hod Makin, kism fani (anciennement Kébalet Makine): 19 kirats, y compris 36 dattiers, formant une seule parcelle.

b) Au hod El Rabta No. 6 (anciennement Kébalet El Makine): 2 feddans en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan et 12 kirats.

La 2<sup>me</sup> de 12 kirats.

Les susdites terres de la 2<sup>me</sup> parcelle font partie d'une parcelle de 20 kirats appartenant exclusivement à l'emprunteur.

c) Au hod Sawahi No. 8, anciennement Kébalet El Makine: 1 feddan et 12 sahmes en une parcelle.

d) Au hod El Tawila No. 4, anciennement Kébalet Makine: 12 kirats formant une seule parcelle.

e) Au hod El Maia No. 11, anciennement Kébalet El Maia: 1 feddan et 2 kirats en une seule parcelle.

f) Au hod El Hager No. 12, anciennement Kébalet El Miai: 18 kirats en une seule parcelle.

g) Au hod El Rezka No. 19, anciennement Kébalet El Rafei: 7 kirats en une seule parcelle.

Ces terrains sont cultivés partie en blé et en partie bourre.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

6 feddans, 20 kirats et 12 sahmes sis aux villages d'El Cheikh Timai et Nazlet Mekein, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

Biens sis au village d'El Cheikh Timai.

1.) 18 kirats au hod El Hagar No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Maia No. 11, faisant partie de la par-

celle No. 5, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

3.) 7 kirats au hod El Rizka No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans et 5 kirats.

Biens sis au zimam de Nazlet Makeine, détaché du village de El Cheikh Timai.

4.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Makeine No. 5, 2<sup>me</sup> section, faisant partie de la parcelle No. 26.

5.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Makeine No. 5, 2<sup>me</sup> section, faisant partie de la parcelle No. 52.

6.) 2 feddans au hod El Rabta No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 12 kirats au hod El Tawila No. 4, faisant partie de la parcelle No. 46.

8.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
159-C-981 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** des Hoirs de feu Guillaume Scheuber, de son vivant négociant, citoyen letton, né et demeurant à Riga (Lettonie), savoir:

1.) Sa veuve Nathalie Wasilij's Scheuber, veuve en premières noces du Baron von Stein, née Ardaschewa.

2.) Sa fille mineure Irène Erna Eva Scheuber.

Toutes deux propriétaires, ressortissantes lettones, demeurant à Monte Carlo, 8 passage Grana, la fille mineure sous la tutelle de M. Erwin Moritz, avocat, sujet letton, demeurant à Riga (Lettonie) L. Smilsuila No. 23/25 dz. I.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Constantin de Schlippe, fils de Gustav Schlippe, en son temps propriétaire, sujet russe, demeurant à Héliouan-les-Bains, savoir: sa veuve, la Dame Catherine de Schlippe, propriétaire, sujette russe, demeurant à Héliouan, dans l'hôtel-pension Kitty, rue Riaz Pacha.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 30 Décembre 1936, huissier M. Foscolo, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Janvier 1937 Nos. 420 Guiza et 409 Caire.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1250 m<sup>2</sup>, sis à Héliouan, province de Guizeh, formant partie d'un lot du plan parcellaire de cette ville, avec un petit jardin et les constructions y élevées consistant en:

a) Un rez-de-chaussée composé de sept chambres, ayant 26 m. et 50 cm. de largeur de l'Est à l'Ouest et 10 m. de largeur du Nord au Sud.

b) Une annexe comprenant quatre chambres, ayant 18 m. de longueur du Nord au Sud et 5 m. 35 cm. de largeur de l'Est à l'Ouest.

Le dit immeuble avec ses dépendances, terrains et constructions, est limité: Sud, par la rue Burhane; Nord, par le restant du dit lot, soit 1250 m<sup>2</sup>, ancienne propriété de la Dlle Jeanne Antoi-

nette Orillat; Est, par la rue Riaz; Ouest, par le lot No. 318, propriété Tedeschi, la superficie du Nord au Sud, étant de 25 m. et de l'Est à l'Ouest de 50 m. de longueur.

La désignation ci-dessus est donnée conformément à l'acte authentique d'hypothèque du 16 Décembre 1922, mais d'après le mesurage fait par le soin du cadastre selon kachf Tahdid en date du 16 Novembre 1935, No. 2398, délivré par le Survey Department de Guiza, la délimitation de l'immeuble est comme suit.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1275 m<sup>2</sup> sise à Héliouan, province de Guiza, impôts No. 12, au hod Hannamat de la ville de Héliouan No. 55, ensemble avec les constructions y existantes consistant en:

a) Un rez-de-chaussée composé de sept chambres ayant 26 m. 50 cm. de longueur de l'Est à l'Ouest et de 10 m. de largeur du Nord au Sud.

b) Une annexe comprenant quatre chambres ayant 18 m. de longueur du Nord au Sud et 5 m. 35 cm. de largeur de l'Est à l'Ouest.

Le dit immeuble avec ses dépendances, terrains et constructions, est limité dans son ensemble comme suit: Nord, Fouad Bey Helmy sur une long. de 50 m.; Est, rue Riaz sur une long. de 25 m. 50; Sud, rue Berhame sur une long. de 50 m.; Ouest, villa Tedeschi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, augmentations et améliorations, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour les requérants,

214-C-12 Hector Liebhaber, avocat.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Salomon J. Costi, négociant, italien, demeurant au Caire, 7 rue El Maghraby.

**Au préjudice** de la Dame Fathia Hannem Aly Kabil, propriétaire, égyptienne, demeurant à Khelwet Abdel Nabi, dépendant de Markaz Toukh (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier A. Ocké, transcrit avec sa dénonciation le 26 Mai 1937 sub No. 3293 (Galioubieh).

**Objet de la vente:** en un seul lot.

2 feddans, 4 kirats et 23 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au zimam de Nahiet Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 7 kirats faisant partie de la parcelle No. 21, au hod El Badaira No. 4, à prendre par indivis dans 7 feddans, 8 kirats et 4 sahmes portés sur le registre de l'arpentage récent au nom des Hoirs Aly Eff. Kabil.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 19, au hod El Badaira No. 4, à prendre par indivis dans 6 feddans, 17 kirats et 13 sahmes, portés dans le registre de l'arpentage récent au nom des Hoirs Aly Eff. Kabil.

3.) 3 feddans, 17 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 13, au hod Hanna Bey Khalil No. 5, à prendre par indivis dans 21 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.



4.) 16 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14, au hod Hanna Bey Khalil No. 5, à prendre par indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 feddan et 22 kirats, faisant partie de la parcelle No. 13, au hod Tewfik No. 10, à prendre par indivis dans 10 feddans, 22 kirats et 7 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
198-C-996. Victor E. Zarmati, avocat.

**Date:** Samedi 19 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Constantin Pringos, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie et pour lequel domicile est élu au cabinet de Maître Sp. Chronis, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Sayed Attachi, fils de Mohamed, de feu Issa, négociant, égyptien, demeurant à Mitartarès, Markaz Sennourès (Fayoum).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, huissier Sabethai, dénoncée et transcrits le 22 Novembre 1934, No. 585.

**Objet de la vente:**

Une maison composée d'un rez-de-chaussée à usage de dépôt et d'un premier étage à usage d'habitation, avec le terrain sur lequel elle est élevée de 118 m<sup>2</sup>, le tout sis à Khalig Kassab No. 4, parcelle No. 88, au village d'El Edoua (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 60 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
167-C-989. Sp. Chronis, avocat.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 8 rue Aboul Sébaa, poursuites et diligences de son Directeur M. Henri Ferrier, subrogée aux poursuites de la Société d'Avances Commerciales, société anonyme ayant siège au Caire, suivant ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications, en date du 18 Juin 1936, R.G. No. 7285/61e A.J., cette dernière ayant été elle-même subrogée aux poursuites du requérant, élitant domicile en l'étude de Maîtres Aziz Mancy et Charles Ghalioungui, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Moustafa Alam, propriétaire, égyptien, demeurant au No. 95, Nahiet Mit Kardak et Kafr El Chawam, Markaz Embabeh, Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 3, rue Gharbieh, chiakhet Mit Kardak, kism Boulac.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Sinigaglia, du 2 Mars 1933, transcrit le 20 Mars 1933 sub Nos. 2206 Caire et 1100 Guizeh.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un terrain libre de constructions, d'une superficie de 2 kirats et 7 sahmes en un seul tenant, sis à Nahiet Tag El Dowal, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod

El Nakhil wal Ebadieh No. 8, parcelle No. 70.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 225 outre les frais.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,  
151-C-973 Avocats.

**Date:** Samedi 19 Février 1938.

**A la requête** de Vita Modiano.

**Au préjudice** de Farah Hanna Malouka.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière et sa dénonciation transcrits le 5 Septembre 1937 sub Nos. 5527 Caire et 5104 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 82 m<sup>2</sup> 45 cm., ensemble avec les constructions y élevées, le tout sis au Caire, à haret Guirguis El Naggar No. 4, kism Choubrah, limité: Nord, sur 8 m. 25 par la propriété de Tadros Eff. Kolta; Est, sur 10 m. 25 par la propriété de Tadros Eff. Kolta; Ouest, sur 10 m. 30 par la propriété de Tadros Eff. Kolta; Sud, par haret Guirguis El Naggar sur 8 m. 05.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
168-C-990. Isaac Modiano, avocat.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** de Chenouda Ghabrial Mankarious et Youssef Daoud Saleh.

**Contre** la Dame Amina Hanem Osman Ei Kharbouliti.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Octobre 1936, dénoncée le 4 Novembre 1936 et transcrit le 14 Novembre 1936 No. 6804.

**Objet de la vente:**

D'après le nouveau cadastre de 1934. 6 feddans, 22 kirats et 1 sahme partie du No. 3, au hod Alv Pacha Ibrahim No. 41, sis au village de Mit Kenana wa Kafr Choumane, district de Toukh, Galioubieh, par indivis dans 13 feddans, 2 kirats et 1 sahme.

D'après l'ancien cadastre.

6 feddans, 22 kirats et 12 sahmes par indivis dans 14 feddans sis aux mêmes village, hod et parcelle.

Avec tous accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,  
216-C-14. Z. Gaballa, avocat.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** de la Dame Alice Tadros Youssef subrogée aux droits de la Dame Silvia Castellano suivant acte authentique signifié à la débitrice.

**Contre** la Dame Naguia Aboul Naga Mohamed dite aussi Naguia Mohamed Aboul Naga, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1936, dénoncée le 15 Juin 1936 et transcrit le 27 Juin 1936, No. 4539 Caire.

**Objet de la vente:** une maison de la superficie de 53 m<sup>2</sup> 80 cm., sise au Caire sub No. 8, à haret Hassan El Ghitani, rue

Ard El Imamein, kism de l'Ezbékieh, Gouvernorat du Caire, plan 35 1/1000, bâtie sur une parcelle de terrain hekr, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 10 outre les frais.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
215-C-13. Z. Gaballa, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Hassan El Arbagui, savoir:

1.) Inham Mohamed Abdallah, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Sayeda et Ibrahim, enfants de feu Ibrahim Hassan El Arbagui.

2.) Badr Aly Mohamed El Serougui,

3.) Zeheira Ibrahim Hassan El Arbagui, toutes héritières de feu Ibrahim Hassan El Arbagui, lequel était cessionnaire et subrogé aux droits de Joseph Mossallem, suivant acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah le 29 Mai 1924 sub No. 264, les 2 premières ses veuves et la dernière sa fille, toutes propriétaires, sujettes locales, demeurant à Mansourah, au quartier El Hawar, admises au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 5 Février 1936, No. 77/61e A.J.

B. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse de Fonds Judiciaires du dit Tribunal, y demeurant.

**Contre:**

1.) Ratiba Mohamed Moustafa, fille de Mohamed Moustafa,

2.) Nafissa Salama Ayad, fille de Salama Ayad, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Choha, district de Mansourah.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Chidiac, du 5 Avril 1923, transcrit le 26 Avril 1923 sub No. 7366.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Chidiac, du 25 Mars 1936, transcrit le 6 Avril 1936, No. 3688.

**Objet de la vente:**

D'après la 1re affectation.

3 feddans et 12 kirats sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), jadis au hod El Wesseya et actuellement au hod El Fokaha, divisés en deux parcelles:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes

2.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

D'après l'état d'arpentage.

3 feddans, 12 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Fokaha

ha No. 56, indivis dans 19 kirats et 4 sahmes, superficie de la dite parcelle.

2.) 18 kirats et 17 sahmes au hod El Fokaha No. 56, parcelle No. 6.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Fokaha No. 55, parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Fokaha No. 56, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 280 outre les frais.

Mansourah, le 28 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,  
172-M-259. Fahmi Michel, avocat.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de S.E. Abdel Hamid Soliman Pacha, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu le Prince Aziz Pacha Hassan à savoir: Ismail, Hassan, Khadigua et Eicha, demeurant au Caire, à Zamalek.

**Au préjudice** de:

1.) Mohamed Bey Aly Mansour, connu sous le nom de Kamel Bey Mansour, omdeh de Nahiet Béni-Achbal, Markaz Zagazig (Charkieh).

2.) El Hag Azab Mohamed Abou Zeid.

3.) Hoirs El Hag Mohamed Mohamed Abou Zeid, qui sont: Mohamed, Salem et Hassan.

Ces deux derniers propriétaires, égyptiens, demeurant le 2me en son ezbeh à Kafr Nawar Hanna et les Hoirs du 3me à Tall Hawine, Markaz El Zagazig (Charkieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 30 Janvier et 1er Février 1934, huissier G. Ackaoui, dénoncée le 14 Février 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 28 Février 1934 sub No. 381 (Charkieh).

**Objet de la vente:** en trois lots.

D'après le nouveau cadastre.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Bey Aly Mansour, connu sous le nom de Kamel Bey Mansour.

11 feddans et 6 kirats de terrains sis à Zimam Nahiet Béni-Echbel, Markaz El Zagazig (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 16 kirats au hod El Kassala No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 79 et 80.

2.) 6 kirats au hod El Kassala No. 1, parcelle No. 61.

3.) 1 feddan et 8 kirats au même hod No. 1, parcelles Nos. 63 et 62.

4.) 1 feddan au même hod No. 1, parcelle No. 46.

5.) 1 feddan au hod Nawarah No. 4, faisant partie de la parcelle No. 48.

2me lot.

Biens appartenant à El Hag Azab Mohamed Abou Zeid.

15 feddans par indivis dans 29 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis à zimam Nahiet Banadf et El Okda, district de Minieh El Kamh (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 3 kirats sis à Nahiet Banadf, au hod El Kherse No. 1, parcelle No. 31.

2.) 1 feddan et 9 kirats aux mêmes village et hod, parcelle No. 44.

3.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes aux mêmes village et hod, parcelle No. 90.

4.) 1 feddan, 13 kirats et 6 sahmes aux mêmes village et hod, parcelle No. 92.

5.) 22 kirats et 21 sahmes aux mêmes village et hod, parcelle No. 48.

6.) 2 feddans, 8 kirats et 9 sahmes aux mêmes village et hod, parcelle No. 47.

7.) 3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes aux mêmes village et hod, parcelle No. 87.

8.) 1 feddan, 8 kirats et 13 sahmes par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 3 sahmes sis aux mêmes village et hod, parcelle No. 88.

9.) 9 kirats aux mêmes village et hod, parcelle No. 122.

10.) 9 feddans et 7 sahmes sis au village d'El Okda, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod El Béhéra No. 4, parcelle No. 144.

3me lot.

Biens appartenant à El Hag Mohamed Mohamed Abou Zeid.

14 feddans et 8 sahmes sis au village de Banadf, Markaz Minia El Kamh (Ch.), au hod El Kherse No. 1, parcelle No. 32.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 810 pour le 1er lot.

L.E. 1410 pour le 2me lot.

L.E. 1410 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

K. et A. Y. Massouda,  
200-CM-998 Avocats.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre:**

1.) Zakia El Cherbini, fille de feu Mohamed Bey El Cherbini, épouse Abdel Al Eff. El Saïd,

2.) Abdel Hamid Hassan Soliman El Kott.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1923, de l'huissier U. Lupo, transcrit le 29 Mai 1923, No. 8623.

**Objet de la vente:**

125 feddans, 10 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Maassara, district de Cherbine (Gharbieh), aux hods suivants:

a) Au hod El Kenan No. 28.

4 feddans, 15 kirats et 7 sahmes formant la parcelle No. 20 du plan de Fak El Zimam.

b) Au hod El Zabadiat No. 29.

9 kirats et 23 sahmes formant la parcelle No. 1 du plan.

c) Au hod El Arkab El Kibli No. 30.

1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes dont 14 kirats et 10 sahmes formant la parcelle No. 3, 3 kirats et 15 sahmes formant la parcelle No. 6 et 7 kirats et 6 sahmes formant la parcelle No. 12 du même plan de Fak El Zimam.

d) Au hod El Arkab El Bahari No. 31. 17 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3 du plan de Fak El Zimam.

e) Au hod El Chorbagui El Kibli No. 19. 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes faisant partie du lot No. 3, 9 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 4 et 112 feddans, 11 kirats et 18 sahmes faisant partie du lot No. 5 du plan de Fak El Zimam.

Le tout formant une seule parcelle. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 650 outre les frais.

Mansourah, le 28 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
239-DM-483. Avocats.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de:

1.) La Dame Moustafia Soliman Greiss, demeurant à Mansourah.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

**Contre** le Sieur Aboul Enein El Gueneidi, fils de Mohamed El Gueneidi et petit-fils de Aboul Enein El Gueneidi, demeurant à Choha, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées par l'huissier Ibrahim El Damanhouri, la 1re le 28 Janvier 1935, transcrite le 8 Février 1935, No. 1537, et la 2me le 12 Juin 1934, transcrite le 20 Juin 1934, No. 6395.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Affaire No. 346, A.J. 60e.

7 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Choha, district de Mansourah (Dak.).

2me lot.

Affaire No. 383, A.J. 59e.

16 kirats et 11 sahmes de terrains sis au même village de Choha (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 525 pour le 1er lot.

L.E. 17 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Janvier 1938.

Pour les poursuivants.

221-M-264. Alphonse Neirouz, avocat.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** des Hoirs de feu Franklin Bernard, savoir:

1.) La Dame Jeanne Claire Lévy, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Henri, Eugène, Jean Jacques et Bernard Alexandre.

2.) La Dlle Alice Berthe Paulette Anne Marie.

Tous héritiers du dit défunt, citoyens, français, demeurant au Caire.

**Contre** le Sieur Tullio Benini, fils de feu Vincenzo Benini, ingénieur-agronome, sujet italien, demeurant à Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1935, huissier Antoine Akad, dénoncé le 24 Juillet 1935,



suivant exploit de l'huissier Jacques Chonchol, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 6 Août 1935 sub No. 7848 (Dak.).

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

63 feddans sis au village de Béni Ebeid, Markaz Dékernès (Dak.), au hod El Kom No. 12, parcelle No. 1.

2me lot.

61 feddans, 4 kirats et 4 sahmes sis au village de Béni Ebeid, Markaz Dékernès (Dak.), au hod El Kom No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 2400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,  
Malatesta et Schemeil,  
Avocats.

162-CM-984

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursale à Mehalla El Kobra.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Chafi Badr savoir:

a) Dame Fayka Aly Badr, épouse du Dr Maher.

b) Sieur Ahmed Aly Badr.

c) Dame Dawlat Aly Badr.

Tous les trois propriétaires, égyptiens, demeurant les 1re et 3me à Helmieh, ligne de Matarieh, la 1re rue Safouat Bey, la 3me rue Atta Pacha Hosni No. 9 et la 2me à Zeitoun, rue Mohamed Omar No. 5.

d) Hoirs de la Dame Fatma Aly Badr à savoir Hafez Hussein Salem, son époux, Mokhtar Mohi Hussein et Salem Hafez Hussein, ses fils, propriétaires, locaux, demeurant à Mallaoui (Assiout).

e) Sieur Mohamed Aly Badr, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à la maison flottante amarrée à la rive Ouest d'El Bahr El Aama, à El Agouza, près du pont des Anglais, derrière le réverbère No. 10052.

f) Sieur Abdel Hadi Aly Badr, propriétaire, local, demeurant à Ramleh, rue Ahmed Farid Pacha, entre les stations Palais et Laurens (Alexandrie).

g) Sieur Abdel Ghani Aly Badr, propriétaire, local, demeurant auparavant à Helmieh, ligne de Matarieh, rue Chédid No. 8 (banlieue du Caire) et actuellement sans domicile connu en Egypte.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1934, de l'huissier Aziz Georges, dénoncée les 27 et 29 Septembre 1934 et 4 Octobre 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte de Mansourah le 13 Octobre 1934 sub No. 9762 (Dak.).

**Objet de la vente:**

21 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Karadis, district de Mit Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 17 kirats au hod El Ochr No. 24, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 21 feddans et 1 kirat.

2.) 10 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod Abou Eicha No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 4 feddans et 18 kirats au hod Abou Eicha No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 18 kirats au hod Abou Eicha No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 8 feddans, 14 kirats et 6 sahmes.

Il existe sur la 3me parcelle une machine à pétrole marque The Blackston Oil Engine, No. 161544, de la force de 16 chevaux, actionnant une pompe artésienne de 6/5 pouces, le tout placé dans un abri en briques crues.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 860 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
K. et A. Y. Massouda,  
Avocats.

199-CM-997.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** du Sieur El Sayed Azmi Moustafa, demeurant à Mansourah.

**Contre** le Sieur Mohamed Aboul Ata El Achri, demeurant à El Gammalia, district de Menzaleh (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juillet 1936, de l'huissier G. Ackaoui, dénoncée le 5 Août 1936 et transcrits le 8 Août 1936, No. 7301.

**Objet de la vente:**

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis à El Gammalia wa Kafraha, district de Menzaleh (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 165 outre les frais.

Mansourah, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
A. Neirouz, avocat.

220-M-263.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie, administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarby Pacha et succursale à Mit-Ghamr.

**Contre** le Sieur Mohamed Fathi Mahmoud Awad, fils de feu Mahmoud Awad, propriétaire, sujet local, demeurant à Hamaka, district de Aga (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Avril 1936, huissier A. George, transcrit le 7 Mai 1936, No. 4768.

**Objet de la vente:**

2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hamaka, district de Aga (Dak.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes au hod El Gueneina No. 3, parcelles Nos. 152 et 153, divisés comme suit:

20 kirats et 8 sahmes.

14 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes au hod El Machayekh No. 16, faisant partie de la parcelle No. 35, indi-

vis dans 1 feddan, 23 kirats et 15 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.

Mansourah, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
242-DM-486. Avocats.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre:**

1.) La Dame Sabha Om Zeid, veuve de feu Aly Aly Daoud.

2.) Eid. 3.) Ramadan. 4.) Saada.

Ces trois derniers enfants de feu Ali Ali Daoud, pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Salam Aly Aly Daoud Amâne ou Amran Aly Aly Daoud et Chérifa Aly Aly Daoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Azzoun, sauf la 4me à El Khalig, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Novembre 1909, de l'huissier J. Darrer, transcrite le 4 Décembre 1909, No. 37557.

**Objet de la vente:**

10 feddans de terrains sis au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.), au hod El Kassali, en une parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 510 outre les frais.

Mansourah, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
236-DM-480. Avocats.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — 1.) Younès Metwalli Ismail, fils de Ismail, de Ahmed Gomaa.

2.) Abdel Aziz Hassan Abdallah.

3.) Mégahed Abdel Aziz Hassan Abdallah.

4.) El Sayed Aly Hassan Abdallah.

Ces trois derniers enfants de feu Hassan Abdallah Hemeid, de feu Moussa Hemeid.

B. — Les Hoirs Yehia Metwalli Ismail, fils de Metwalli, fils d'Ismail de son vivant époux et héritier de feu la Dame Néfissa Hammad Ismail, fille de Hammad, petite-fille de Ismail, savoir ses enfants.

5.) Abdel Hay, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs Ibrahim, Zahia ou Zalkia, Om El Saad et Abdel Aziz.

6.) Metwalli.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à El Arid, dépendant d'El Maassara, les 2me, 3me et 4me à El Maassara et les deux derniers à Rous El Ferakh, dépendant d'El Chetout, le tout Markaz Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, de l'huissier A. Héchéma, transcrite le 8 Février 1936, No. 364 (Dak.).

**Objet de la vente:**

39 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Hamoul, district de Cherbine (Gh.), au hod Guéziret Ibrahim No. 92, en deux superficies:

La 1<sup>re</sup> de 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes par indivis dans 7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes et faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

La 2<sup>me</sup> de 32 feddans et 3 kirats par indivis dans 35 feddans, 10 kirats et 13 sahmes et faisant partie de la parcelle No. 8.

Suivant le plan cadastral de l'année 1901 les dits biens étaient divisés comme suit:

A. — 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 8 du hod Guéziret Ibrahim No. 92.

B. — 32 feddans et 3 kirats, parcelle No. 9 du même hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais. Mansourah, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
240-DM-484. Avocats.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) El Wassifi Mohamed, fils de Mohamed El Wassif, d'El Wassif,

2.) El Hussein Aly, fils de feu Aly Elian, de Elian,

3.) Abdel Maksud Gabr, fils de feu Gabr El Imam, de Imam,

4.) Wafsa Om El Wassif, fille de feu Wassif Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Tamama, district de Dékernès (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1928, huissier Ph. Altalla, transcrit le 30 Septembre 1928, No. 6202.

**Objet de la vente:**

34 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Mit Tamama, district de Dékernès (Dak.), dont 31 feddans, 15 kirats et 19 sahmes au hod El Tamanine El Bahari No. 18, partie de la parcelle No. 1 et 3 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Comte No. 17, partie de la parcelle No. 1, le tout formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 748 outre les frais. Mansourah, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
241-DM-485. Avocats.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie., administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarby Pacha et succursale à Mit-Ghamr.

**Contre** le Sieur Ahmed Abou Seif Mohamed, fils de Abou Seif Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mina Safour, district de Simbellawein (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1934, huissier A. Kheir, transcrit le 5 Novembre 1934, No. 10575.

**Objet de la vente:**

2 feddans, 19 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Ména Safour, district de Simbellawein (Dak.), divisés en deux lots comme suit:

**1er lot.**

1 feddan, 15 kirats et 19 sahmes au hod El Tawil wal Sohaf, kism awal No. 13, faisant partie de la parcelle No. 17.

**2me lot.**

1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil wal Sohaf kism tani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 31.

2.) 4 kirats au hod El Tawil wal Sohaf kism tani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 31.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
244-DM-488. Avocats.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie., administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarby Pacha et succursale à Mit-Ghamr.

**Contre** le Sieur Mahmoud Mohamed El Hawari, fils de Mohamed El Hawari, propriétaire, sujet local, demeurant à Zankaloun, district de Zagazig (Ch.) où il est employé au Teftiche de S.A. le Prince Seif El Dine.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Y. Michel en date du 11 Août 1934 et transcrit le 1er Septembre 1934 sub No. 8611 (Dak.).

**Objet de la vente:**

A. — 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Etmidia, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Mina El Kharessé No. 11, kism awal, parcelle No. 3

B. — 7 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Pachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Ghanayem No. 2, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 feddan, faisant partie de la dite parcelle.

2.) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 6 kirats, faisant partie de la dite parcelle.

3.) 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 kirat et 12 sahmes, faisant partie de la dite parcelle, sur laquelle se trouve une machine actionnant un moulin à moudre le blé, de la force de 28 H.P., marque Allen, Alderson.

La part revenant au débiteur dans la dite machine et dépendances est de 15 kirats sur 24 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 320 outre les frais. Mansourah, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
243-DM-487. Avocats.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social, à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre** les Hoirs de la Dame Hafiza, fille d'Ibrahim Abdel Latif et veuve de feu Aly Hassan Abdel Wahab, savoir:

1.) Cheikh Mohamed Aly Aboul Séoud.

2.) El Cheikh Aly Hassan Abdel Wahab.

3.) Dame Nour El Hoda Aly Hassan Abdel Wahab.

4.) Dame Fahima Aly Hassan Abdel Wahab.

5.) Dame Zakia Aly Hassan Abdel Wahab.

6.) Dame Nazima Aly Hassan Abdel Wahab.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les cinq premiers à Mit Salsil et la 6<sup>me</sup> à Kafr El Guédid, district de Menzaleh (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Avril 1913, de l'huissier E. Donadio, transcrite le 6 Mai 1913 sub No. 17080.

**Objet de la vente:**

8 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Mit Salsil, Markaz Menzaleh (Dak.), divisés en 5 parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 10.

La 2<sup>me</sup> de 12 kirats au même hod, parcelle No. 16.

La 3<sup>me</sup> de 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

La 4<sup>me</sup> de 2 feddans au hod Horein El Charki No. 24, parcelle No. 32.

La 5<sup>me</sup> de 4 feddans et 5 kirats au hod Ranna El Charki No. 25, parcelle No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 360 outre les frais. Mansourah, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
237-DM-481. Avocats.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre** les Hoirs Gheit Gomaa Ragueh El Tahaoui savoir:

1.) Dame Hammaleh Bent Ghati Soliman, sa veuve.

2.) Abdel Rahman Gheit Gomaa.

3.) Yazer Gheit Gomaa, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs: Mohamed, Zeinab, Fatma et Sékina.

4.) Dlle Sania, fille et héritière de son père Salah Gheit Gomaa, de son vivant fils et héritier du dit défunt Gheit Gomaa Ragueh El Tahaoui.

La 1<sup>re</sup> veuve et les autres enfants de feu Gheit Gomaa Ragueh El Tahaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant



à Om Chomeis, dépendant de Monagat El Kobra, district de Facous (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juillet 1913, de l'huissier Bassis, transcrite le 18 Août 1913, No. 23453.

**Objet de la vente:**

43 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains kharadjis sis à El Ekheiwā et Monagat El Kobra, district de Facous (Ch.), dont:

A. — Au village d'El Ekheiwā.

33 feddans, 8 kirats et 20 sahmes dont 11 feddans, 6 kirats et 16 sahmes ouchouris et le reste kharadjis, au hod El Ketaa wal Binat, en trois parcelles:

La 1re de 8 feddans.

La 2me de 15 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

La 3me de 10 feddans.

B. — Au village de Monagat El Kobra, au hod Zein wa Kemeiha.

10 feddans kharadjis (9 feddans et 23 kirats d'après les titres originaux) en une parcelle.

Cette désignation est celle consignée dans les titres de propriété du débiteur.

Il résulte cependant d'un hodjet d'achat de son vendeur que sur les terrains formant les 2me et 3me parcelles sub A 13 feddans, 20 kirats et 12 sahmes ont été légués par le vendeur dans l'indivision sur 28 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, au hod El Ketaa wal Bioute.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 480 outre les frais.

Mansourah, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

238-DM-482.

Avocats.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Sayed, fils de feu El Sayed Ismail El Damar, petit-fils de Ismail El Damar, de son vivant propriétaire, local, demeurant à El Sebaa, kism khamès Belcas, savoir:

1.) Dame Fatma El Sayed, fille d'El Sayed Cherbini, petite-fille d'El Cherbini El Damar, veuve du dit défunt, actuellement remariée au Sieur El Sayed Hassan El Banna, domiciliée avec ce dernier à Ezbet El Mouafi, dépendant de Kafr El Hag Cherbini, district de Cherbine (Gh.).

2.) Dame Saada Mohamed, prise en sa qualité de fille et héritière de feu Mohamed El Sayed, fille de feu El Sayed Ismail El Damar, petite-fille d'Ismail El Damar, de son vivant débiteur de la requérante, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ezbet El Sebaa, dépendant d'El Khélala Belcas (Gh.).

3.) Steita Om El Sayed, sœur du dit défunt, domiciliée à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

4.) Attia Ali, 5.) Salah Aly.

Ces deux derniers enfants de Aly El Sayed et petits-enfants de El Sayed Ismail El Damar, neveux du dit défunt, domiciliés à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

B. — Hoirs de feu Moussa El Sayed, qui sont:

6.) El Biali Moussa;

7.) Mohamed Moussa;

8.) El Said Moussa;

9.) Abdel Razek Moussa;

10.) Fardos Moussa;

11.) Fahima Moussa;

12.) Chafika Moussa;

13.) Badia Moussa.

Tous les 8 enfants majeurs du dit défunt Moussa El Sayed, domiciliés à Belcas, district de Cherbine (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ed. Saba en date du 4 Novembre 1935, transcrit le 21 Novembre 1935 No. 2391 (Gh.).

**Objet de la vente:** 8 feddans et 22 kirats de terrains en une seule parcelle dont:

6 feddans, 20 kirats et 11 sahmes formant la totalité de la parcelle cadastrale No. 2.

2 feddans, 1 kirat et 13 sahmes faisant partie de la parcelle cadastrale No. 4.

Le tout sis au village d'El Khélala Belcas, kism rabée, district de Cherbine (Gh.), au hod El Ghachima No. 100.

La parcelle ainsi désignée mesure y compris l'emplacement de la moitié de la sakieh 8 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, et il y a lieu d'y ajouter la proportion du talus de la ghachima qui est de 1 kirat et 16 sahmes, soit au total 8 feddans et 22 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 120 outre les frais.

Mansourah, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

233-DM-477.

Avocats.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur G. Brian, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Salem Ibrahim Sakr, savoir:

1.) Dame Arafa Salem Ibrahim Sakr prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères mineurs: a) Mohamed, b) Ahmed, c) Hussein, d) Bania, e) Salem, f) Badraoui, g) Selim, h) Abdel Hamid, i) Ibrahim, j) Om Salem, k) Amina, l) Etedai, m) Fatma et n) Isman.

2.) Dame Sabha Abdalla,

3.) Dame Serria Hussein,

4.) Dame Housna Ibrahim,

5.) Dame Makhboula Ibrahim, ces quatre dernières veuves du même défunt;

6.) Mouselhi Salem Ibrahim Sakr,

7.) Mariam, 8.) Zeinab, 9.) Fatma,

10.) Aly, ces cinq derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous pris en leur qualité de ses héritiers, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Karagua, district de Kafr Sakr (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1931, dénoncé le 20 Août même année, transcrits ensem-

ble au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 2 Septembre 1931 sub No. 1943.

**Objet de la vente:**

3me lot.

Appartenant au Sieur Salem Ibrahim Sakr.

37 feddans, 14 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Karagua, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés en huit parcelles, savoir:

La 1re de 12 feddans, 20 kirats et 2 sahmes au hod El Gourni No. 3, parcelle No. 23.

La 2me de 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32.

La 3me de 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

La 4me de 5 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 5me de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

La 6me de 10 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 7me de 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

La 8me de 2 feddans au hod El Remal No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 700 outre les frais.

Mansourah, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 245-DM-489.

Avocats.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Abdel Hadi Ramadan Khadr Kaissoun, propriétaire, sujet local, demeurant à El Serou, district de Faraskour.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1932, dénoncée le 12 Mars 1932 et transcrits le 15 Mars 1932, No. 3448.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Octobre 1932, dénoncée le 13 Octobre 1932 et transcrits le 18 Octobre 1932, No. 9548.

3.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal le 18 Septembre 1932, duquel résulte que le 2me lot du Cahier des Charges a été subdivisé en 2me et 4me lots ci-après désignés.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

33 feddans, 20 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Maysara, district de Faraskour (Dak.), au hod Soliman Pacha No. 24, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

6 feddans et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Maysara, district de Faraskour (Dak.), au hod Heleiss No. 28, faisant partie de la parcelle No. 2.

## 3me lot.

12 feddans, 23 kirats et 18 sahmes au village de El Serou, district de Faraskour (Dak.), au hod Abdo No. 47, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 24 feddans et 6 kirats faisant partie de la contenance de la dite parcelle.

## 4me lot.

1 feddan au village de Kafr El Maysara, district de Faraskour (Dak.), au hod Heleiss No. 28, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1595 pour le 1er lot.

L.E. 265 pour le 2me lot.

L.E. 665 pour le 3me lot.

L.E. 40 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

234-DM-478.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** de The Union Cotton Co. of Alexandria S.A., ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites d'expropriations initiées par Abdel Aziz Abbas, propriétaire, sujet local, demeurant à El Abbassa et ce suivant une ordonnance rendue en date du 3 Juin 1936, par M. le Juge délégué aux Adjudications siégeant en terme de référés.

**Contre** les Hoirs Nafissa, fille de Khalifa Mohamed et veuve de feu Mohamed Héhal, savoir:

1.) Chansafa, fille de ce dernier,

2.) Abdel Hamid Mohamed Héhal.

3.) Khalifa Mohamed Héhal, tous pris également comme héritiers de feu Mohamed Héhal, fils de Héhal Mostafa, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Choubra Soura, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1930, huissier D. Boghos, dûment dénoncée le 1er Juillet 1930, transcrits le 4 Juillet 1930, No. 7267.

**Objet de la vente:**

## 1er lot.

104 feddans et 20 kirats sis au village de Choubra Soura, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), divisés en 37 parcelles:

1.) 18 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod Abou Héhal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 15.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au même hod Abou Héhal No. 1, parcelle No. 7.

3.) 11 feddans et 14 kirats au hod El Manchi No. 2, parcelle No. 19.

4.) 5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod El Manchi No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 24 et 28 bis.

5.) 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Nequila No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9.

6.) 11 kirats et 20 sahmes au hod El Sett Héhana No. 4, parcelle No. 11.

7.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Saad No. 5, parcelle No. 6.

8.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au même hod El Saad No. 5, parcelles Nos. 9 et 10.

9.) 23 kirats et 8 sahmes au même hod El Saad No. 5, parcelle No. 12.

10.) 6 kirats et 4 sahmes au même hod El Saad No. 5, faisant partie de la parcelle No. 15.

11.) 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod El Saad No. 5, faisant partie de la parcelle No. 14.

12.) 10 kirats et 22 sahmes au même hod El Saad No. 5, faisant partie de la parcelle No. 19.

13.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod El Saad No. 5, parcelle No. 21.

14.) 12 kirats au hod El Kacheff No. 6, faisant partie de la parcelle No. 10.

15.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Kassali No. 7, parcelle No. 1 et faisant partie de la parcelle No. 2.

16.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au même hod El Kassali No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 19 et 21.

17.) 16 kirats et 22 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

18.) 14 kirats et 18 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 8.

19.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, parcelle No. 11 et faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13.

20.) 1 feddan et 2 kirats au même hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 17, 18 et 19.

21.) 8 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 24.

22.) 14 kirats et 16 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 17.

23.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Khalifa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15.

24.) 11 kirats au même hod El Cheikh Khalifa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 19.

25.) 6 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod El Cheikh Khalifa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 25.

26.) 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Gawad No. 11, parcelle No. 9.

27.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 13.

28.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 17.

29.) 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 22.

30.) 6 feddans et 15 kirats au même hod Ibrahim Farag No. 11, faisant partie de la parcelle No. 34.

31.) 23 kirats et 12 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 40.

32.) 1 feddan et 6 kirats au même hod Ibrahim Farag No. 12, faisant partie de la parcelle No. 45.

33.) 21 kirats au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 47 et faisant partie de la parcelle No. 48.

34.) 23 kirats et 12 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 50.

35.) 5 kirats au hod Mahmoud Fahmy No. 13, parcelle No. 17.

36.) 9 feddans et 23 kirats au hod Mahmoud Fahmy No. 13, parcelle No. 22.

37.) 2 feddans et 8 kirats au même hod Mahmoud Fahmy No. 13, parcelle No. 24.

Sa quote-part dans 4 machines à vapeur dont la 1re moghian, de la force de 10 chevaux environ, en compte social avec Hassan Chalabi, placée sur le canal El Cheikh Serag pour tirer l'eau de sous terre, la 2me bokhari, en compte social avec Hassan Chalabi, placée sur le canal El Cheikh Serag, de la force de 12 chevaux, actionnant un moulin en même temps qu'une pompe pour tirer l'eau d'irrigation du canal El Cheikh Serag, la 3me moghian, à pétrole, de la force de 14 chevaux, en compte social avec Mohamed Kandil, placée non loin du canal El Cheikh Serag, pour tirer l'eau de sous terre, la 4me moghian, à pétrole, placée sur les terrains du débiteur, près du chemin de fer agricole, de la force de 35 chevaux, actionnant, en même temps qu'un moulin, une pompe pour tirer l'eau de sous terre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3700 outre les frais. Mansourah, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

235-DM-479.

**SUR FOLLE ENCHERE.**

**Date:** Jeudi 24 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Aziz Michel Diman, sujet local, demeurant à Zagazig, rue Tereet El Wadi, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 24 Mai 1937 sub 137/62e, et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

**Sur poursuites** du Sieur Basta Bey Bichay, de feu Bichay Eid Bassilios, propriétaire, sujet local, de son vivant demeurant à Zagazig.

**Contre** le Sieur Mohamed Békhit Amran, de feu Békhit Amran, propriétaire, sujet local, demeurant à El Zawia El Hamra, district de Facous (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1916, dénoncée le même jour et transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 17 Juillet 1916, No. 27673.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de El Zawia El Hamra, district de Facous (Ch.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 4 kirats, faisant partie d'une parcelle de 2 feddans et 18 kirats au hod El Serou No. 1, faisant partie du No. 32.

La 2me de 8 kirats, faisant partie d'une parcelle de 16 kirats, au hod El Serou No. 1, faisant partie du No. 68 au même hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Fols enchérisseurs:** les Hoirs de feu Basta Bey Bichay savoir:

1.) Dame Labiba Loza Charkaoui, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur: Mounir.

2.) Kamel Basta Bichay, son fils.  
Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zagazig, immeuble Abdel Hamid El Kadi, au-dessus du



café de la Poste, en face du Pont Sués, quartier Montazah, rue Tewfiki.

3.) Dame Emilie Basta Bichay, sa fille, épouse Dr. Farid Mitri, demeurant à Diarb Negm.

4.) Dame Latifa Basta Bichay, sa fille, épouse Dimitri Abdel Malek, demeurant à Belbeis.

5.) Abdel Messih Basta Bichay, son fils, employé aux Finances, demeurant à Minia El Kamh.

**Mise à prix:** L.E. 140 outre les frais.  
Prix de la 1<sup>re</sup> adjudication: L.E. 140 outre les frais.

Mansourah, le 28 Janvier 1938.  
Pour le poursuivant,  
218-M-261 Jacques D. Sabethai, avocat.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mardi 15 Février 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mehalla El Kobra (Gharbia), cinéma Majestic.

**A la requête** de la Raison Sociale Ch. Lifchitz, M. Joseph & Co.

**Contre** le Sieur Athanase Sinaeris.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Donadio, du 15 Janvier 1938.

**Objet de la vente:** 70 fauteuils cannés, 64 fauteuils divers, 15 chaises baladi, 1 amplificateur di Potenza, dénommé «parlant», 1 redresseur, 1 machine pour cinéma, le tout tel que détaillé dans le dit procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
M. Abner et G. Naggar,  
153-CA-975. Avocats.

**Date:** Samedi 5 Février 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** successivement dans les deux appartements respectifs des deux Dames ci-après nommées, à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 68 avenue Prince Ibrahim.

**A la requête** de la Société Mantouridis Frères, de nationalité britannique, à Alexandrie, 11 rue Cheikh Soliman Pacha.

**A l'encontre** des Dames:  
1.) Ralou épouse Noti Mavrellis.  
2.) Marika épouse Jean Mavrellis.  
Toutes deux propriétaires, hellènes, demeurant à la susdite adresse.

**En vertu** d'un jugement civil du Tribunal Mixte d'Alexandrie, du 10 Avril 1937, confirmé par arrêt du 30 Décembre 1937, et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 22 Janvier 1938, huissier L. Mastoropoulo.

**Objet de la vente:**  
A. — Dans l'appartement de la Dame Ralou, épouse Noti Mavrellis:  
Mobilier de maison tels que, garnitures de salle à manger, de salon, d'entrée, de chambres à coucher, bureau, bibliothèque, classeur, fauteuils, tables, chaises, toilette, chiffonniers, armoires, lustres électriques, tapis, machine à cou-

dre Pfaff, coffre-fort Aldes de Vienne, etc.

B. — Dans l'appartement de la Dame Marika, épouse Jean Mavrellis:

Mobilier de maison tels que garnitures de salle à manger, de salon, de chambres à coucher, d'entrée, lustres électriques, chaises, pendule, bureaux, bibliothèque, chiffonniers, tables, pendule, tapis européens et persans, coffre-fort Fichet de Paris, etc.

Paiement comptant sous peine de folle enchère.

Alexandrie, le 28 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
179-A-378 Gabriel Gargour, avocat.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Alexandrie, rue Saad Zaghoul, No. 32.

**A la requête** de la Municipalité d'Alexandrie, représentée par le Président de la Commission Municipale, S.E. le Gouverneur.

**Au préjudice** de la Société Egyptienne d'Electricité et des Kiosques Lumineux.

**En vertu** de procès-verbaux de saisie en date des 18 Août et 30 Décembre 1936, **en exécution** d'un jugement rendu le 6 Juin 1936, par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, affaire R.G. No. 3919/61e A.J.

**Objet de la vente:** 1 bureau en bois de noyer, 1 machine à écrire «Remington», 1 table de machine à écrire, 1 garniture de bureau composée de 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts, recouverts de cuir marron, etc., ainsi que 5 kiosques surmontés d'horloge électrique à batteries, à 4 façades, se trouvant aux rues Reine Nazli à Mazarita, Saad Zaghoul et aux places Ismail et Mohamed Aly.

Alexandrie, le 28 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
187-A-386. Le Conseiller Royal.

**Date:** Mardi 8 Février 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Zawiet Sakr (Béhéra).  
**A la requête** de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte.

**Contre** Youssef Aly Abou Sakr, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet Galal Pacha Fahim, à Berimbah El Kadima, Markaz Dekernès (Dakahlièh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie de l'huissier J. Hailpern du 7 Décembre 1937.

**Objet de la vente:**  
1.) La récolte de maïs, évaluée à 1 1/2 ardebs.  
2.) 4 ardebs de maïs au gourn.  
3.) 11 kantars de coton Guizeh, en 8 sacs.

Alexandrie, le 28 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
138-A-359 Elie Akaoui, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Missalla No. 61.

**A la requête** des Hoirs de feu Philippe C. Vrizopoulo savoir:

1.) Sa veuve Dame Véréniké, veuve Ph. Vrizopoulo.  
2.) Sa fille Vassiliki, épouse M. Vora-zakis.

Toutes deux sujettes hellènes, domiciliées à Alexandrie.

**Contre** la Dame Francine Berthollet, ménagère, française, de domicile inconnu en Egypte.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 23 Octobre 1937, huissier J. Favia, **en exécution** d'un jugement sommaire du 4 Septembre 1937 et d'une ordonnance des Référés du 26 Juin 1937.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que: armoires, chiffonnier, tables, chaises, toilettes, etc.; une machine à coudre Singer etc.

Alexandrie, le 28 Janvier 1938.  
Pour les poursuivantes,  
140-A-361 Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date:** Lundi 31 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, 61 rue Farouk.

**A la requête** du Sieur Luigi Nuzzolose, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie, 17 rue Sidi Metwalli et élit domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Abdou Zayed, négociant, égyptien, domicilié à Alexandrie, 61 rue Farouk.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 19 Janvier 1938 par l'huissier M. A. Sonsino, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 13 Septembre 1937.

**Objet de la vente:**  
1.) Une chambre à coucher composée de: 1 armoire avec miroirs, 1 chiffonnier, 1 bahut, 1 table de nuit.

2.) Une salle à manger composée de: 1 buffet, 1 dressoir, 1 argentier avec miroir et cristal, le tout en bois de noyer.

Alexandrie, le 28 Janvier 1938.  
Pour le poursuivant,  
247-A-402. Fawzi Khalil, avocat.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Samedi 5 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 2 rue Maghraby.  
**A la requête** de la Société Orientale de Publicité.

**Contre** Riad Chehata.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Septembre 1936, huissier Ocké.

**Objet de la vente:** salon en chêne, appareil photographique etc.  
Pour la poursuivante,  
164-C-986. Muhlberg et Tewfik, Avocats.

**Date:** Samedi 5 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, Sayeda Zeinab, 4 rue Wahby Pacha.

**A la requête** de «Les Fils de M. Cicurel et Cie».

**Contre** la Dame Nazli Ebadi, épouse Hamza Bey Fahmy.

**En vertu** d'une saisie-exécution du 8 Mai 1937, huissier Damiani.

**Objet de la vente:** garniture d'entrée, 3 salons, tapis, salle à manger, etc.  
Pour la poursuivante,  
165-C-987. Muhlberg et Tewfik, avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au village d'El Katta, Markaz Embabeh (Guizeh).

**A la requête** de la Raison Sociale Rached et Cie.

**Contre** El Cheikh Aly Aly Abdel Rahman.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mai 1936.

**Objet de la vente:** une machine d'irrigation «Lister» de la force de 9 H.P., avec sa pompe et ses accessoires, en état de fonctionnement.

Pour la requérante,  
 163-C-985. A. K. Raouf Bey, avocat.

**Date:** Mardi 15 Février 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à Zamalek, rue El Adel Abou Bakr No. 8.

**A la requête** du Sieur Alfred Liesse.

**Contre** les Sieur et Dame:

- 1.) Mohamed Bey Neguib Choucri.
- 2.) Neematallah Neguib Choucri, épouse du précédent.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Janvier 1938, No. 148.

**Objet de la vente:** piano, fauteuils, canapés, chaises, tables, tapis, lustre, statues, pendule, etc.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
 152-C-974. Alex. Aclimandos, avocat.

**Date:** Jeudi 10 Février 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 34 rue Faggalah.

**A la requête** de:

- 1.) Maître Abramino Yadid, avocat français.
- 2.) Colonel B. Luraschi èsq.

**Contre** le Sieur Abdel Maksoud Mikhail, commerçant, égyptien.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Janvier 1938, huissier Giovannoni.

**Objet de la vente:** une machine à coudre «Singer», un salon en bois doré, armoires, bureaux, pendules, rideaux, lits, fauteuils, chaises, enclumes, etc.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.

A. Yadid.  
 Pour M. Luraschi èsq.  
 197-C-995. U. Spallanzani, avocat.

**Date:** Mercredi 9 Février 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue Abdel Dayem, No. 3, Abdine.

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

**Contre** Ibrahim Ibrahim Chérif, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Abdel Dayem, No. 3, Abdine.

**En vertu** d'un procès-verbal du 18 Janvier 1938, huissier Levendis.

**Objet de la vente:**

- 1.) Une machine à coudre, marque Singer, à pédale, No. 6224024, en bon état.
- 2.) Une autre machine à coudre, marque Singer, à pédale, No. 6459964, usagée.
- 3.) Une pendule à caisson, en bois peint noir.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Le Greffier en Chef,  
 241-C-9. (s.) U. Prati.

**Date:** Lundi 7 Février 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet El Michriki, dépendant de Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Abdel Kader Moussa El Michriki.
- 2.) Abdel Kader El Michriki.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet El Michriki, dépendant de Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Novembre 1937, R.G. No. 439/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution, constat et suspension du 6 Janvier 1938.

**Objet de la vente:** 10 ardebs de blé.  
 Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
 202-C-2000. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 7 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 38 rue Mansour.

**A la requête** de Vita Modiano.

**Contre** Mohamed Tewfik Diab.

**En vertu** d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 22 Janvier 1938.

**Objet de la vente:** une machine à imprimer, 25 tables, bureaux, armoires, lustres, chaises.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.

201-C-999. Isaac Modiano, avocat.

**Date:** Lundi 7 Février 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Madabegh No. 43, immeuble Rabbath, Modes «Ernest».

**A la requête** de Gerassimo Catsaiti.

**Contre** Ernest Cassingena.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Janvier 1938, huissier E. Della Marra.

**Objet de la vente:** bureau, machine à écrire marque Orga, classeur américain en bois d'acajou, armoires, vitrines, lustres, tapis, canapés, fauteuils, comptoirs et 25 chapeaux pour dames.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
 170-C-992. Milt. Lazaridès, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Samedi 5 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Kassassine El Guédida, district de Zagazig.

**A la requête** du Sieur Max Kantzer.

**Contre** le Sieur Moustapha Daoud Mohamed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie.  
**Objet de la vente:** 1 moteur de la force de 80 chevaux, marque National, avec deux meules en bon état, le dit moteur manquant des pompes à pétrole et à huile et du manomètre à air.

Pour le poursuivant,  
 174-CM-993. Félix Hamaoui, avocat.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONVOCAZIONE DE CREANCIERS.

**Faillite** du Sieur Tewfick Abdel Rahman, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Green, No. 3.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 8 Février 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 24 Janvier 1938.  
 185-A-384 Le Greffier, (s.) G. Chamî.

### Tribunal du Caire.

#### CONVOCAZIONE DE CREANCIERS.

**Faillite** du Sieur Adel Abdel Malek El Baradei, commerçant, sujet local, demeurant à Sohag.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 26 Janvier 1938.  
 212-C-10 Le Greffier, C. Illincig.

**Faillite** du Sieur Abdel Ghani Aly, commerçant en articles coloniaux, sujet égyptien, demeurant à Samallout, Markaz Samallout, Minieh.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 26 Février 1938.  
 213-C-11 Le Greffier, C. Illincig.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTIONS.

**D'un acte sous seing privé** en date du 14 Janvier 1938, visé pour date certaine le 17 Janvier 1938, No. 821, et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 26 Janvier 1938 sub No. 84, vol. 55, fol. 67, il résulte qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale «La Rosa & Marcophotis» a été constituée entre les Sieurs Vincenzo La Rosa, sujet italien, domicilié à Malte, Michelangelo La Rosa, sujet italien, également domicilié à Malte, Francesco La Rosa, sujet britannique, domicilié à Alexandrie et Nicola Marcophotis, sujet hellène, également domicilié à Alexandrie, Egypte, et associés en nom indéfiniment responsables, avec siège à Alexandrie et ayant pour objet les affaires de commerce de vins, spiritueux, liqueurs, importation, fabrication, exportation, et ventes en gros et en détail.



Le capital social est de L.E. 1500 apporté entièrement par les Sieurs Vincenzo La Rosa, Michelangelo La Rosa et Francesco La Rosa, dont L.E. 1000 en numéraire et L.E. 500 en marchandises de leur commerce.

La Société est formée pour une durée de trois années à partir du 1er Février 1938. Elle est renouvelable tacitement pour des périodes de deux années à l'expiration, à moins d'un préavis par lettre recommandée six mois auparavant.

La gestion et la signature sociales appartiennent aux Sieurs Francesco La Rosa et Nicola Marcophotis qui signeront ensemble et conjointement à moins que l'un d'eux n'ait donné pouvoir à l'autre pour signer seul.

Alexandrie, le 26 Janvier 1938.

Pour La Rosa & Marcophotis,  
176-A-375 Hugo Gauci, avocat.

D'un acte sous seing privé intervenu à Alexandrie en date du 10 Novembre 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Novembre 1937 sub No. 7507, et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 15 Novembre 1937, No. 21, vol. 55, fol. 18, il résulte qu'une Société en commandite simple a été constituée entre Messieurs Jean Couturier, citoyen français et Albert Charaoui, égyptien, comme associés en nom et un associé commanditaire de nationalité française, désigné à l'acte, sous la Raison Sociale Couturier, Charaoui & Cie, et la désignation commerciale « Les Tissages Modernes d'Egypte ».

La Société a pour objet la création et l'exploitation en Egypte d'un Etablissement industriel pour le tissage des textiles, notamment de la soie et plus particulièrement de la soie artificielle ainsi que toutes les opérations commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement à cette exploitation, que ces opérations soient antérieures ou postérieures au tissage proprement dit. La Société pourra étendre son activité à d'autres pays.

La durée de la Société est de 25 années à partir du 10 Novembre 1937.

Le siège de la Société est à Alexandrie, mais il pourra être transféré dans une autre ville d'Egypte.

La Société est gérée et administrée par M. Jean Couturier qui a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la Société. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet, notamment: payer toutes sommes, régler tous comptes, faire tous achats au comptant et à terme, souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite, se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, opérations et autres empêchements, avant ou après paiement; traiter, transiger, compromettre; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sous les formes et dans les délais, taux et commission qu'il jugera conve-

nables; conférer aux prêteurs et créditeurs toutes garanties.

Toutefois, les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges, hypothèques et vente d'immeubles, ne pourront être conclus qu'avec l'autorisation de M. A. Charaoui et du commanditaire. M. Jean Couturier pourra déléguer les pouvoirs ci-dessus.

L'apport du commanditaire est de L.E. 14000.

En cas de décès de l'un des associés en nom, la Société ne sera pas dissoute et continuera d'exister avec l'associé en nom restant, comme seul associé en nom collectif et les héritiers et représentants de l'associé décédé qui seront simples commanditaires pour la part de capital de leur auteur. En cas de décès de l'associé commanditaire, la Société ne sera pas dissoute; elle continuera dans les mêmes conditions avec ses héritiers et représentants.

Pour la Raison Sociale  
Couturier, Charaoui & Cie,  
148-A-369 Alfred Mawas, avocat.

### The Kafr El Zayat Land Company (Société Anonyme Egyptienne)

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "THE KAFR EL-ZAYAT LAND COMPANY".

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,  
Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 17 Février 1937, entre les Sieurs:

Dimitri Zerbini, négociant, italien;  
Strati Zerbini, négociant, italien;  
Wladimir Sursock, propriétaire, égyptien, légalement représenté aux fins des présentes;

Ahmed Ziwer Pacha, ancien Président du Conseil des Ministres, égyptien;

C. Y. Watson, propriétaire, britannique;

Pantazi Caias, employé de commerce, hellène; et la Dame

Hariclia Zerbini, hellène;  
tous demeurant à Alexandrie;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « The Kafr El Zayat Land Company »;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

#### DECRETONS:

Art. 1. — Les Sieurs Dimitri Zerbini, Strati Zerbini, Wladimir Sursock, Ahmed Ziwer Pacha, C. Y. Watson, Pantazi Caias et la Dame Hariclia Zerbini sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « The Kafr El Zayat Land Company », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Montazah, le 27 Chaaban 1356 (1er Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:  
Le Président du Conseil des Ministres,  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances,  
MAKRAM EBEID.

#### ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

- 1.) M. Dimitri Zerbini, négociant, citoyen italien, domicilié à Alexandrie;
- 2.) M. Strati Zerbini, négociant, citoyen italien, domicilié à Alexandrie;
- 3.) M. Wladimir Sursock, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie;
- 4.) S.E. Ahmed Ziwer Pacha, ancien Président du Conseil des Ministres, égyptien, domicilié à Alexandrie;
- 5.) M. C. Y. Watson, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie;
- 6.) M. Pantazi Caias, employé de commerce, sujet hellène, domicilié à Alexandrie;

7.) Mme Hariclia Zerbini, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme Egyptienne qui sera dénommée:

« The Kafr El Zayat Land Cy. ».

II. — La Société aura pour objet l'acquisition, la vente, la location et l'exploitation de tous domaines et terrains agricoles et de tous immeubles urbains et ruraux; la création d'industries agricoles; les prêts hypothécaires ou autres et en général toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet. La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet social, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie (Egypte).

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 50 années à dater du décret royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 80.000, représenté par 16.000 actions de L.E. 5 chacune.

Le capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions	L.E.
M. Dimitri Zerbini	6.000	30.000
M. Strati Zerbini	6.000	30.000
M. Wladimir Sursock	3.600	18.000
S.E. Ahmed Ziwer Pacha	100	500

M. C. Y. Watson	100	500
M. Pantazi Caias	100	500
Mme Hariclia Zerbin	100	500
	16.000	80.000

Ces actions ont été libérées du quart par le versement à la Barclays Bank (D. C. & O.) de la somme de L.E. 20.000 effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs à Mes E. Manusardi et G. Maksud pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Ils déclarent également adhérer aux prescriptions de toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures relatives aux sociétés anonymes.

Fait en huit exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et le huitième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

## Statuts.

### Titre I.

*Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.*

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne, sous la dénomination « The Kafr El Zayat Land Cy. ».

Art. 2. — La Société a pour objet l'acquisition, la vente, la location et l'exploitation de tous domaines et terrains agricoles et de tous immeubles urbains et ruraux; la création d'industries agricoles; les prêts hypothécaires ou autres et en général toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet. La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet social, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie (Egypte).

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

### Titre II.

#### Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social entièrement souscrit par les fondateurs, est fixé à L.E. 80.000, représenté par 16.000 actions de L.E. 5 chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de sept pour cent l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne d'Alexandrie, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a un déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les dividendes sur les actions aux porteurs sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

### Titre III.

#### Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.



**Titre IV.***Administration de la Société.*

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation le premier conseil d'administration composé de quatre membres est nommé par les fondateurs. Il se compose de MM. Ahmed Ziwer Pacha, Dimitri Zerbini, Strati Zerbini, Wladimir Sursock.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927 une proportion de 50 0/0 d'égyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90 0/0 d'égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années. Toutefois le premier conseil désigné à l'article précédent, restera en fonctions pendant une période de deux années.

A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de trois membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion, un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de S.E. Ahmed Ziwer Pacha.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil, par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra, séparément, au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par l'allocation de jetons de présence, dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

**Titre V.***Censeur.*

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de M. Arnold Parker, Chartered Accountant, domicilié à Alexandrie, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la Caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

**Titre VI.***Assemblée Générale.*

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout actionnaire aura, s'il n'a pas plus de cent (100) actions, autant de voix dans les assemblées générales qu'il possède de fois cinq actions; s'il possède plus de cent (100) actions, il aura, pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il a de fois vingt actions, et s'il en possède plus de mille (1.000), il aura pour les actions excédant ce nombre autant de voix qu'il a de fois cent actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen

d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social, aux lieux, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins

le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des Banques en Égypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres Sociétés ou entreprises similaires, tant en Égypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

#### Titre VII.

*Année Sociale. — Inventaire. —*

*Bilan. — Fonds de Réserve. —*

*Répartition des Bénéfices.*

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours

qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte de profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit:

1.) Il sera tout d'abord prélevé une somme égale à au moins dix pour cent des bénéfices, pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 4 pour cent sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaire.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

#### Titre VIII.

*Dissolution. — Liquidation.*

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

#### Titre IX.

*Contestations.*

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.



Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

#### Titre X.

##### Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés Anonymes sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la Loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Février 1937, sub No. 148).

Lesdits décret, acte préliminaire d'association et statuts ont été transcrits au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Janvier 1938, No. 75, vol. 55, fol. 60.

Pour la Société,  
G. Maksud, avocat.

193-A-392

## Tribunal du Caire.

### CONSTITUTION.

#### Constitution de Société Anonyme.

D'un procès-verbal dressé au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 25 Janvier 1938 sub No. 58/63e.

Il appert que la S.A. « Société Franco-Egyptienne de Soieries », constituée par Décret Royal en date du 30 Novembre 1937, paru dans le supplément au Journal Officiel No. 5 en date du 13 Janvier 1938, a déposé au dit Greffe, aux fins d'enregistrement, d'affichage et de publication, le dit supplément au Journal Officiel, contenant:

- le Décret Royal en date du 30 Novembre 1937, autorisant sa constitution;
- l'acte préliminaire d'association fait au Caire en date du 31 Mai 1936 et à Lyon le 13 Juin 1936;
- les Statuts de la Société.

#### DÉCRET.

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,  
Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire, le 31 Mai 1936, et à Lyon, le 13 Juin 1936, entre:

La Société « Les Successeurs de G. Montessuy-Roche de la Rigodière et Cie », Société en Commandite par actions, de nationalité française, ayant son siège à Lyon, légalement représentée aux fins des présentes;

La Société « Michel et Robert Nahas », Société en nom collectif, de nationalité égyptienne, ayant son siège au Caire, légalement représentée aux fins des présentes; et les Sieurs:

Adolphe-Camille Roche de la Rigodière;

Jean-Camille Roche de la Rigodière; tous deux industriels, français, demeurant à Lyon;

Pierre Luce, industriel, français, demeurant au Caire;

Michel Nahas, négociant, égyptien, demeurant au Caire;

Robert Nahas, négociant, égyptien, demeurant au Caire;

Antoine Homsy, commerçant, égyptien, demeurant au Caire;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Franco-Egyptienne de Soieries »;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

#### DECRETONS:

Art. 1. — La Société « Les Successeurs de G. Montessuy-Roche de la Rigodière et Cie », la Société « Michel et Robert Nahas », et les Sieurs Adolphe-Camille Roche de la Rigodière, Jean-Camille Roche de la Rigodière, Pierre Luce, Michel Nahas, Robert Nahas et Antoine Homsy sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Franco-Egyptienne de Soieries », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 27 Ramadan 1356 (30 Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances,  
MAKRAM EBEID.

#### ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION.

Entre les soussignés:

1.) La Société « Les Successeurs de G. Montessuy-Roche de la Rigodière et Cie », Société en commandite par actions, de nationalité française, au capital de 8.000.000 de francs, dont le siège est

à Lyon, 1, rue de l'Hôtel-de-Ville, représentée au présent acte par Messieurs Roche de la Rigodière, Adolphe-Camille et Jean-Camille;

2.) La Société « Michel & Robert Nahas », Société en nom collectif, de nationalité égyptienne, ayant son siège au Caire, Atfet el Sawi, Darb Saada, Hamzaoui, représentée par ses deux dits associés;

3.) M. Adolphe-Camille Roche de la Rigodière, de nationalité française, industriel, demeurant à Lyon, 2, rue Auguste-Comte;

4.) M. Jean-Camille Roche de la Rigodière, de nationalité française, industriel, demeurant à Lyon, 2, rue Auguste-Comte;

5.) M. Pierre Luce, de nationalité française, industriel, demeurant au Caire, rue Sikket el Beida (Abbassieh);

6.) M. Michel Nahas, de nationalité égyptienne, négociant, demeurant au Caire, 19, rue Kasr-el-Nil;

7.) M. Robert Nahas, de nationalité égyptienne, négociant, demeurant au Caire, 19, rue Kasr-el-Nil;

8.) M. Antoine Homsy, de nationalité égyptienne, commerçant, demeurant au Caire, rue Eloui;

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée: « Société Franco-Egyptienne de Soieries ».

II. — La Société aura pour objet l'industrie et le commerce, pour son compte ou pour le compte de tiers, des soies, soieries naturelles ou artificielles et généralement de tous textiles et tissus.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'Etranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à dix années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à deux mille livres égyptiennes, représenté par quatre cents actions de cinq livres égyptiennes chacune.

Le capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

1.) 140 actions par la Société « Les Successeurs de G. Montessuy-Roche de la Rigodière et Cie ».

2.) 140 actions par la Société « Michel & Robert Nahas »;

3.) 20 actions par M. Adolphe-Camille Roche de la Rigodière;

4.) 20 actions par M. Jean-Camille Roche de la Rigodière;

5.) 20 actions par M. Pierre Luce;

6.) 20 actions par M. Michel Nahas;

7.) 20 actions par M. Robert Nahas;

8.) 20 actions par M. Antoine Homsy.

Ces actions ont été intégralement libérées par le versement à l'Agence du Caire du Crédit Lyonnais de la somme de deux mille livres égyptiennes effec-

tué par les souscripteurs, chacun pour le montant de sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs à M. Ibrahim Biltar, avocat à la Cour, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter, tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés, telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi qu'aux prescriptions de toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des Sociétés Anonymes, qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Fait en neuf exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et le neuvième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 31 Mai 1936, sub No. 404, et au Consulat d'Egypte à Paris, le 1er Juillet 1936, sub No. 219).

### Statuts (résumé).

#### Objet.

Art. 2. — La Société a pour objet l'industrie et le commerce, pour son compte ou pour le compte de tiers, des soies, soieries naturelles ou artificielles et généralement de tous textiles et tissus.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'Étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

#### Siège.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'Étranger.

#### Durée.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à dix années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

#### Capital.

Art. 5. — Le capital social est fixé à deux mille livres égyptiennes, représenté par quatre cents actions de cinq livres égyptiennes chacune.

Art. 6. — La totalité du montant de chaque action a été versée à la souscription.

#### Gérance et Administration.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de dix membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de quatre

membres, est nommé par les fondateurs. Il se compose de M. Michel Nahas, de nationalité égyptienne, négociant, demeurant au Caire, 19, rue Kasr-el-Nil; M. Robert Nahas, de nationalité égyptienne, négociant, demeurant au Caire, 19, rue Kasr-el-Nil; M. Adolphe-Camille Roche de la Rigodière, de nationalité française, industriel, demeurant à Lyon, 2, rue Auguste Comte; M. Pierre Luce, de nationalité française, industriel, demeurant au Caire, rue Sikket el Beida (Abbassieh).

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 % d'Égyptiens, et devra maintenir une proportion de 90 % d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq années.

Le premier conseil, désigné à l'article précédent, restera en fonction pendant cinq années.

À l'expiration de chaque période de cinq années, le conseil sera renouvelé en entier.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Toutefois, s'il se trouve réduit à moins de quatre membres, le conseil sera aussitôt tenu de convoquer une assemblée générale qui procédera directement aux nominations pour tous les postes vacants.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de M. Michel Nahas.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra séparément au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de

pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans payement et en dehors de l'extinction de la dette.

Pour la Société,  
246-DC-490 Ibrahim Biltar, avocat.

### MODIFICATION.

**The Tractor & Engineering Co. S.A.E.**  
(Incorporating Mosseri, Guriel & Co.)

#### Extension de l'Activité de la Société.

Il résulte d'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire, en date du 24 Janvier 1938 sub No. 56/63e A.J., que la Société The Tractor & Engineering Co. S.A.E. (Incorporating Mosseri, Guriel & Co) (ci-devant The Tractor Co of Egypt), a modifié comme suit les art. 2 et 55 des Statuts:

#### Article 2.

La Société aura pour objet:

1.) L'importation, la vente, l'entretien pour son compte et pour le compte de tiers, de machines de tous genres, agricoles ou industrielles généralement quelconques, d'ascenseurs, de pneus ou objets en caoutchouc de toutes sortes, de sacs, de toutes denrées coloniales et en général tout commerce d'importation et d'exportation. Elle pourra s'occuper de la fourniture de ces machines et produits, tant aux particuliers qu'aux administrations publiques ou privées, et pourra à cet effet prendre part à toute adjudication.

2.) Toutes affaires se rattachant directement à l'objet ci-dessus, affaires commerciales foncières ou mobilières, et ayant ou pouvant avoir pour effet de faciliter ou de favoriser le placement des instruments et machines agricoles ou industrielles généralement quelconques et le développement des affaires de la Société.

3.) La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'Étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou se les annexer.

#### Article 55.

L'année sociale commence le 1er Mai et finit fin Février de chaque année.

Le Conseil d'Administration,  
169-C-991.

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**  
R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34, rue Fouad Ier) Téléphone: 23189  
ALEXANDRIE



## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Ru-Mari Ltd., of First Avenue House, High Holborn, London, W. C. 1, England.

**Date & No. of registration:** 22nd January 1938, No. 206.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 41 & 26.

**Description:** word « Ru-Mari ».

**Destination:** chemical substances prepared for use in medicine and pharmacy.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 189-A-388.

**Déposant:** Georges Houët, 5 avenue Victoria 6, Paris, France.

**Date et No. du dépôt:** le 23 Janvier 1938, No. 216.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

**Description:** dénomination: « NEO-COCCYL ».

**Destination:** produits pharmaceutiques spéciaux ou non, produits vétérinaires.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 190-A-389.

**Applicant:** Degea Aktiengesellschaft (Auergesellschaft), of Rotherstr. 16-19, Berlin O 17, Germany.

**Date & No. of registration:** 23rd January 1938, No. 217.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Class 3.

**Description:** two crossed hands holding a fire.

**Destination:** incandescent gas mantles and tissues for the manufacture of the same.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 191-A-390.

**Déposante:** R. S. Aaron Janini & Co., demeurant au Caire, 27, rue Mousky.

**Date et No. du dépôt:** le 11 Janvier 1938, No. 190.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 16 et 26.

**Description:** la dénomination « Rex » écrite en caractères imprimés dans un cercle ovale surmonté d'une couronne.

**Destination:** à être appliquée sur les chaussures et bonneteries faisant l'objet de l'exploitation commerciale de la R.S. Aaron Janini & Co. en Egypte.

154-CA-976. M. Cohen, avocat.

**Déposant:** Ugo Marchi, sujet italien, commerçant, Industria Salumi, 46 rue Anastassi, Alexandrie.

**Date et No. du dépôt:** le 23 Janvier 1938, No. 218.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 55.

**Description:** dessin d'une tête de porc dans un Rond et mots « Marca Registrata ».

**Destination:** à identifier les mortadelles.

192-A-391

Ugo Marchi.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Enrico Volterra, italien, 17 Via in Lucina, Rome.

**Date et No. du dépôt:** le 26 Janvier 1938, No. 87.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 4 a.

**Description:** couverture en béton armé pour bâtiments grands, particulièrement garages ou hangars d'avions.

177-A-376 Enrico Volterra.

**Applicant:** Antonio Ferretti, of 16, Via Benedetto Marcello, Milan, Italy.

**Date & No. of registration:** 22nd January 1938, No. 78.

**Nature of registration:** Invention, Class 18 B.

**Description:** improvements in or relating to the manufacture of artificial textile fibres.

**Destination:** to improve the quality of such fibres and to reduce the costs of production.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 188-A-387.

## DECISIONS DE JUSTICE

### Tribunal du Caire.

Cause: Raison Sociale Khafif Cousins  
contre:

- 1.) Société « Asatra » Asia & Africa Trading Coy.
- 2.) Banque Ottomane.

Dispositif du jugement rendu le 22 Avril  
sub No. 631/62e A.J.

Par ces Motifs:

Statuant en matière commerciale publiquement et contradictoirement entre les parties, sauf à l'égard du Greffier en Chef de ce Tribunal, défaillant, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Le Ministère Public entendu;

Donne acte à la Société Asatra de ce qu'elle a restitué l'effet litigieux à la demanderesse, ordonne la radiation du protêt No. 9327 dressé contre la Raison Sociale Khafif Cousins au registre des protêts.

Ordonne la publication du dispositif du présent jugement dans le Journal des Tribunaux Mixtes.

Condamne la Société « Asatra » Asia & Africa Trading Coy. à payer à la Raison Sociale Khafif Cousins, à titre de dommages-intérêts pour protêt injustifié, la somme de Livres Egyptiennes cinquante, la condamne en outre à tous les frais et dépens, y compris les honoraires de défense de la demanderesse taxés à Livres Egyptiennes 10 et les frais de publication dans le Journal des Tribunaux Mixtes.

Ainsi fait et prononcé à l'audience publique de la IVe. Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le jour de Jeudi 22 du mois d'Avril 1937.

Le Juge Délégué, (signé): Eeman.  
Pour la Raison Sociale Khafif Cousins,  
160-C-982 E. Matalon, avocat à la Cour.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal du Caire.

#### Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Georges Jacob Madpak, huissier près ce Tribunal, est décédé le 14 Janvier 1938, et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Le Greffier en Chef,  
137-DC-465 (3 CF 27/29/1er). U. Prati.

### Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet  
conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

13.1.38: Albert Sidarous c. Moustafa Saleh El Chourbagui.

13.1.38: Contentieux de l'Etat c. Elie Constantinidis.

13.1.38: R.S. Anglo-Belgian Co. c. Ahmed Bey Ismail.

13.1.38: Antar Moustafa Dabbous c. Panayotti Voltos et autre.

13.1.38: Léon Seiller c. Said Halim.

13.1.38: Joseph Naoum Bakla Fakhr c. Elias Michel Nakhla.

15.1.38: Min. Pub. c. Michel Nicolas.

15.1.38: Greffe Mixte Caire c. Soliman Daoud Hassan.

15.1.38: Greffe Mixte Caire c. Gaafar Mohamed Awad.

15.1.38: Min. Pub. c. Youssef Hazkiel.

15.1.38: Min. Pub. c. Michel Stopis.

15.1.38: Min. Pub. c. Goldenberg Salomon.

15.1.38: Min. Pub. c. Hector Philipiddès.

15.1.38: Min. Pub. c. Lévi L. Vito.

15.1.38: Greffe Mixte Caire c. Efral Bey Gamal.

15.1.38: Crédit Foncier Egyptien c. Wahiba Abdel Rahman Wahba.

15.1.38: Min. Pub. c. Ugo Eustache.

15.1.38: R.S. Ragheb & Co. c. Dame Zakia Hafez.

15.1.38: R.S. Ragheb & Co. c. Ahmed Latif El Defri.

15.1.38: Min. Pub. c. Georges Sevastides.

15.1.38: Min. Pub. c. Isaac Batestra.

15.1.38: Min. Pub. c. Abdou Cassis.

15.1.38: Min. Pub. c. David Ancona.

15.1.38: Min. Pub. c. G. G. Dixon.

15.1.38: Min. Pub. c. Carlo Parazzoli (2 actes).

15.1.38: Min. Pub. c. Lister William Charles.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Gorla Luigi.  
 15.1.38: Distributions c. Saddika Ahmed Aboul Ela.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Raoul Mignani.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Christo Abanodis.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Edward Kohen.  
 15.1.38: Greffe Mixte Caire c. Costa Chakour.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Andrea Costaris.  
 15.1.38: Min. Pub. c. William Karbonaro.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Vassili Linardos.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Serge Potapoff.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Bouchra Arafy Aly.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Abdel Aziz Abdel Wahid.  
 15.1.38: Greffe Mixte Caire c. Mahmoud de Amine Chahine Ghareb.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Jean Triandafilou.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Mikhail Boutros.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Botros Iskandar Boutros.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Lismakhos Bavos.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Alexandre Momicos.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Philippe Selim Azaar.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Michel Bakous.  
 15.1.38: Greffe Mixte Caire c. Bekhattha Sayed Aly.  
 15.1.38: Distrib. c. Sayed Ibrahim Mohamed.  
 15.1.38: Distrib. c. Ibrahim Mohamed.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Nikita Karabanagos.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Alexandre Georgiadis.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Roudolfo Bou-nazenga.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Mario Bousardo.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Emile Devlay.  
 15.1.38: Min. Pub. c. A. Stamatakis.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Emile Devlay.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Pompeo Pallone.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Vito Levi Lusena.  
 15.1.38: Greffe Pénal Mixte Caire c. Hag Mohamed El Sayed Ahmed.  
 15.1.38: Greffe Mixte Caire c. Ahmed Abou Hager Khalifa.  
 15.1.38: Greffe Mixte Caire c. Ibrahim Abou Hager Khalifa.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Maurice Libovich.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Fusco Giovanni.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Walter Hills.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Georges Balanos.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Antonio Micali.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Maurice Godstein.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Rensy Cartoni.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Michel Stoupis.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Kharalambo Kononidis.

15.1.38: Min. Pub. c. Alfred Von Escher.  
 15.1.38: Min. Pub. c. Francis Allen.  
 16.1.38: Greffe Mixte Caire c. Sayed Mohamed Mohamed El Gaboufi.  
 16.1.38: Min. Pub. c. Youssef Kodsí.  
 16.1.38: R.S. S. Gregorakis c. Bechir Douwagi.  
 16.1.38: Banque Misr c. Mohamed Farid Hassan Zahran.  
 16.1.38: Min. Pub. c. Petro George Nellis.  
 16.1.38: Min. Pub. c. Georges Statidis.  
 16.1.38: Min. Pub. c. Gad El Sayed El Sayed.  
 17.1.38: Michel Constantinou c. Mohamed Farid Abdel Guénil.  
 17.1.38: Min. Pub. c. André Thoreau.  
 17.1.38: Min. Pub. c. K. M. Salvago.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Emile Delvay.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Johan Burgel.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Pietro Mattia.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Hans Burge.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Christo Andreatakis.  
 17.1.38: Min. Pub. c. A. Berman.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Alexandre Canada.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Hussein Mahmoud.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Inea Marlia.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Abdel Aziz Chebib.  
 17.1.38: Banque Misr c. Chaker El Mankabadi.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Hector Philippidis.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Constantin Stergo.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Hector Philippidis.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Jean Athanasiadis.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Emmanuel Athanasiadis.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Zara Miskitan.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Erwin Inrtor.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Pirce Francesco.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Isaac Dattelzweig.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Elie Medin.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Robert Alexandre Landron.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Rimondo Rutchili.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Michel Stoppis.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Georges Sevastidès.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Zaki Ibrahim Hazkiel.  
 17.1.38: The Land Bank of Egypt c. Meawad Abdel Aal Darwiche.  
 17.1.38: The Land Bank of Egypt c. Iskandar Ibrahim Saad.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Yanni Papanidis.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Georges Grivas.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Michel Dikaris.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Capsalis Athanas.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Alexandre Salib Joseph.  
 17.1.38: Min. Pub. c. Antonio Ambrogio.  
 17.1.38: Riad Beniamine c. Mahmoud Mohamed Ragheb et autres.

17.1.38: Distrib. c. Osman El Sayed.  
 17.1.38: Distrib. c. Hussein Wasfi.  
 17.1.38: Distrib. c. Hassan Fayek.  
 17.1.38: Distrib. c. Fahmi Abdel Malek Wissa.  
 Le Caire, le 22 Janvier 1938.  
 155-C-977 Le Secrétaire, A. Bayouk.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### Société de Crédit Alexandrin S.A.E.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société de Crédit Alexandrin sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 10 Février 1938 à 4 h. p.m., au Siège Social sis à Alexandrie, 1, rue Fouad Ier.

#### Ordre du jour:

- 1.) Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.
- 2.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1937, ainsi que de l'utilisation de la prime d'émission d'actions en cours d'Exercice.
- Quitus aux Administrateurs.
- 3.) Nomination de deux Administrateurs sortants qui sont rééligibles.
- 4.) Fixation du Dividende.
- 5.) Nomination du Censeur pour le nouvel Exercice et fixation de son indemnité.

Alexandrie, le 17 Janvier 1938.  
 763-A-254 (2 NCF 20/29).

### Electric Light & Power Supply Cy.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 24 Février 1938, à 4 h. p.m., au Siège Social de la Société, 13 rue Boustan El Dikka (ex-rue des Bains), au Caire.

#### Ordre du jour.

- Rapport du Conseil d'Administration.  
 Rapport du Censeur.  
 Approbation des Comptes de l'Exercice 1937 et fixation du dividende à distribuer.  
 Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.  
 Nomination du Censeur.  
 Tirage au sort des Actions à amortir.

En exécution de l'Article 31 des Statuts, pour assister à cette Assemblée Générale il faut être propriétaire de cinq Actions de la Société au moins, et justifier du dépôt qui aura dû en être effectué trois jours avant la réunion, soit au Siège Social soit dans une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie. Les Actionnaires devront produire à l'Assemblée le certificat du dit dépôt. Faute de quorum l'Assemblée sera renvoyée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même lieu.

Le Caire, le 19 Janvier 1938.  
 Le Conseil d'Administration.  
 885-C-833 (2 NCF 29/12).